

# ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Mars 2018



**BNP PARIBAS**

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change



# Une offre pensée pour vous et vos besoins

## MERCI DE VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat Assurance Auto BNP Paribas, vous disposez d'une offre complète et modulable pour la protection de votre véhicule et du conducteur. Vous accédez également à de nombreux services d'assistance.

Vous découvrirez dans cette brochure les principales caractéristiques du contrat, les contacts utiles ainsi que les Conditions Générales du contrat Assurance Auto BNP Paribas.



## BESOIN DE CONSEILS ?

**Votre conseiller BNP Paribas** est votre interlocuteur privilégié.

Il se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.



# Votre contrat en bref

## Une Assurance Auto qui s'adapte à vos besoins

- 3 formules au choix.
- Des garanties complémentaires pour personnaliser votre contrat.
- Un accès 24h/24 à votre contrat via votre Espace client BNP Paribas.

## Nous vous accompagnons dans un monde qui change

- L'assurance Auto BNP Paribas s'adapte aux nouvelles pratiques et assure votre véhicule lorsque vous le mettez en location<sup>1</sup>.
- Nous vous informons en temps réel de l'arrivée de la dépanneuse sur votre smartphone.
- Si votre véhicule est équipé d'un appareil de géolocalisation actif, vous n'aurez pas de franchise en cas de vol<sup>1</sup>.

## VOS AVANTAGES BNP PARIBAS

- Nous récompensons les bons conducteurs avec le Bonus BNP Paribas<sup>2</sup> pouvant atteindre 60 %.
- Nous accompagnons les enfants de nos assurés avec le Bonus Jeune BNP Paribas<sup>2</sup> en leur offrant la moitié du bonus de leurs parents.
- Si vous parcourez moins de 7 000 km par an, vous bénéficiez d'une cotisation réduite en le déclarant à la souscription.

## Le conducteur est bien protégé, jusqu'à 1,3 million d'euros<sup>1</sup>

### La garantie Protection du conducteur vous couvre :

- Dans toutes les formules avec un même niveau de protection.
- Sans franchise pour la prise en charge des frais de soins, pertes de revenus et services à la personne, et à partir de 10 % pour l'incapacité permanente.
- Dans les états mentionnés sur votre carte verte et sans restriction de durée lorsque vous conduisez le véhicule assuré.
- Dans le monde entier et pour une durée de moins de quatre semaines lorsque vous conduisez le véhicule assuré ou un véhicule que vous louez ou empruntez.

## L'assistance BNP Paribas à vos côtés 24 h/24 et 7 J/7<sup>1</sup>

- Une aide à la rédaction du constat amiable.
- Une aide à l'analyse du devis de réparation suite à une panne de votre véhicule.
- Une garantie de mobilité grâce à une assistance dès 0 km et la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.
- Un réseau de garages partenaires vous permettant de ne pas avancer de frais.

<sup>1</sup>. Dans les conditions et limites prévues au contrat.

<sup>2</sup>. Conditions de l'offre disponibles sur votre Espace client et en agence BNP Paribas.



## COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.

### POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller en agence
- Appelez nos Conseillers BNP Paribas au :

**0 800 846 846** Service & appel gratuits

du lundi au vendredi, de 9h00 à 20h00

et le samedi de 9h00 à 18h00

Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :

- Par transfert électronique via votre Espace Client BNP Paribas, rubrique "Mes assurances"
- Par courrier, à l'adresse suivante :

**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

### EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller BNP Paribas
- Appelez nos Conseillers Assurance Auto BNP Paribas au :

**02 27 08 92 92** (coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00

et le samedi de 9h00 à 17h00

- Adressez votre courrier à :

**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

### BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

• **Votre véhicule est immobilisé suite à une panne ou un accident, ou en cas de dommages corporels ?**

• **Vous souhaitez bénéficier du service d'aide au constat amiable ?**

• **Vous souhaitez bénéficier du service d'aide au devis de réparations ?**

- Contactez BNP Paribas Assistance :

• En France : **0 800 30 33 33** Service & appel gratuits

• De l'étranger : **+33 235 033 098**

(coût d'un appel selon pays)

• Sourds et malentendants, envoyez un SMS au :

**07 77 98 77 35** (coût d'un SMS)

### EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :

- Sur votre Espace Client BNP Paribas
- auprès de nos conseillers Assurance Auto BNP Paribas au :

**02 27 08 92 92**

(coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

- Par courrier, à l'adresse suivante :

**Cardif IARD**  
**Indemnisation et Services**  
**TSA 67492**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

- auprès de votre Conseiller BNP Paribas ou dans toute autre agence BNP Paribas

### PROTECTION JURIDIQUE

- Appelez nos Conseillers BNP Paribas

Protection Juridique au : **02 27 08 95 00**

(coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

- Adressez votre courrier à :

**BNP Paribas Protection Juridique**  
**31, rue de Sotteville CS 41200**  
**76177 ROUEN CEDEX**



# RÉCLAMATIONS

Une réclamation est la manifestation d'une insatisfaction ou d'un mécontentement à notre égard. Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

## 1/ EN PREMIER RECOURS

Si votre insatisfaction porte sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance, vous pouvez contacter votre gestionnaire par téléphone ou par courrier.

- Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation sera soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.
- En cas de désaccord sur la réponse qui vous aura été apportée, vous avez la possibilité de vous adresser au Service Réclamations de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas, par courrier à l'adresse suivante :

**Cardif IARD**  
**Service Réclamations**  
**TSA 47 490**  
**76934 ROUEN CEDEX**

Si votre insatisfaction porte sur un sujet de conseil ou sur la souscription de votre contrat, vous pouvez contacter au sein de BNP Paribas :

- Votre conseiller ou votre directeur d'agence au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à votre espace personnel sur le site Internet : [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>1</sup>
- Le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence bancaire.  
Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site internet de votre banque : [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>1</sup>

1. Coût de fourniture d'accès à internet.

## 2/ EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse donnée en premier recours, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

**Le Médiateur de l'Assurance**, sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance.

- Par courrier à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de l'Assurance**  
**TSA 50 110**  
**75 441 PARIS CEDEX 09**

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

- Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

**Le Médiateur auprès de BNP Paribas**, notamment sur des sujets de conseil ou de commercialisation.

- Par courrier à l'adresse suivante :

**Médiateur auprès de BNP Paribas**  
**Clientèle des Particuliers**  
**TSA 62 000**  
**92 308 Levallois-Perret CEDEX**

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

- La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
- Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les événements garantis	Formule Tiers	Formule Tiers +	Formule Tous risques
<b>Garanties de Responsabilité Civile et Protection Juridique</b>			
Responsabilité civile et Défense civile	✓	✓	✓
Défense et Recours	✓	✓	✓
<b>Garantie du conducteur</b>			
Protection du conducteur	✓	✓	✓
<b>Garanties d'assistance</b>			
Assistance au véhicule en cas de Panne et Accident	✓	✓	✓
Assistance aux personnes (franchise 30 km en cas de panne)	✓	✓	✓
<b>Garanties dommages au véhicule assuré</b>			
Catastrophes Naturelles		✓	✓
Catastrophes Technologiques		✓	✓
Bris de Glace	■	✓	✓
Vol et Tentative de Vol		✓	✓
Attentat		✓	✓
Incendie		✓	✓
Tempête et Événement climatique		✓	✓
Marchandises et outillages professionnels transportés		✓	✓
Accessoires et aménagements du véhicule		✓	✓
Dommages Tous Accidents et vandalisme			✓
<b>Garanties complémentaires</b>			
Mobilité: Assistance Panne 0 km et Véhicule de remplacement	■	■	■
Protection juridique liée au véhicule assuré	■	■	■
Affaires personnelles contenues dans le véhicule		■	■
Prolongation valeur d'achat			■

Seules les garanties indiquées aux Conditions Particulières vous sont accordées.

✓ Garantie incluse dans la formule

■ Garantie complémentaire disponible en option dans la formule

# ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

## Conditions Générales

### SOMMAIRE

#### LEXIQUE **P.8**

#### VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE **P.12**

1. Comment est régi votre contrat? P.12
2. Quels sont les acteurs de votre contrat? P.12
3. Quel véhicule est assuré? P.12
  - 3.1 Essai en vue de la vente P.12
  - 3.2 Transfert temporaire de garanties P.12
4. Où s'appliquent vos garanties? P.12
5. Qui est assuré? P.13

#### VOS GARANTIES **P.14**

6. La Responsabilité civile et la Défense civile P.14
7. La Protection du conducteur P.16
8. La protection de votre véhicule P.22
  - 8.1 Garantie Bris de glaces P.22
  - 8.2 Garantie Tempête et Événement climatique P.22
  - 8.3 Garantie Catastrophe naturelle P.23
  - 8.4 Garantie Catastrophe technologique P.23
  - 8.5 Garantie Attentat P.23
  - 8.6 Garantie Incendie P.24
  - 8.7 Garantie Vol et Tentative de vol P.24
  - 8.8 Garantie Dommages Tous Accidents P.25
  - 8.9 Garantie Marchandises et outillages professionnels transportés P.25
  - 8.10 Garantie Accessoires et aménagements P.26
9. Les garanties complémentaires P.27
  - 9.1 Garantie Mobilité: Assistance panne 0 km et véhicule de remplacement P.27
  - 9.2 Garantie Affaires personnelles contenues dans le véhicule P.28
  - 9.3 Garantie Prolongation valeur d'achat P.29
10. Les exclusions communes à toutes vos garanties P.30

#### VOTRE ASSISTANCE **P.31**

11. L'assistance aux personnes transportées P.32
12. L'assistance au véhicule panne et accident P.35

#### VOTRE PROTECTION JURIDIQUE **P.37**

13. La garantie Défense et Recours P.37
14. La garantie Protection juridique liée au véhicule assuré P.38
15. Dispositions communes aux garanties de Protection juridique P.39

#### EN CAS DE SINISTRE **P.44**

16. Quelles sont vos obligations? P.44
17. Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais? P.45

#### LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT **P.49**

18. Les conducteurs du véhicule P.49
19. Vos déclarations P.49
20. La vie de votre contrat P.50
21. Modification et résiliation de votre contrat P.52
22. Votre bonus/malus P.55
23. Contrat sous forme électronique P.56
24. La protection de vos données à caractère personnel P.57

#### LES ANNEXES **P.59**

25. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles P.59
26. Exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de la garantie Protection du conducteur P.60
27. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « responsabilité civile » dans le temps P.62

## Que signifient certains termes de votre contrat ?

**Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, vous trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos Conditions Générales.**

**Animaux de compagnie:** animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au *domicile* du bénéficiaire.

**Abus de confiance:** détournement par un *tiers* du *véhicule* garanti, que l'assuré lui a remis volontairement, et qu'il devait lui restituer.

**Accessoires:** équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le *véhicule* assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie, taximètre et lumineux, gyrophare...).

**Accident:** tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'*assuré*, entraînant des *dommages matériels, immatériels et/ou corporels*.

**Accident corporel:** Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une *maladie*, survenu à l'occasion de l'utilisation du *véhicule* assuré et qui entraîne des dommages physiques.

**Acte de terrorisme:** acte de violence ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

**Acte de vandalisme:** destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du *véhicule* commise volontairement.

**Aide humaine - Tierce personne:** assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après *consolidation* de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident et qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

**Aménagements:** équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le *véhicule* assuré à des fins:

- > professionnelles (cellule frigorifique, atelier, équipements pour ambulances...),
- > privées.

Les aménagements:

- > destinés aux personnes à mobilité réduite,
- > spécifiques à la fonction « camping/caravanning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes, sont, par exception, assimilés à des *éléments du véhicule* assuré.

**Année d'assurance:** période de 12 mois comprise entre deux échéances annuelles. La date d'échéance annuelle est précisée dans vos *Conditions particulières*. Par exception, la première année d'assurance est comprise entre la date d'effet de votre contrat et la 1<sup>re</sup> échéance annuelle.

**Arrimer:** mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour assurer le maintien, conformément au Code de la route et à la réglementation en vigueur et selon les préconisations de son fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un porte-vélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

**Assuré actif:** personne définie en tant qu'assuré et remplissant une des conditions ci-dessous:

- > exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- > est apprenti, stagiaire rémunéré,
- > est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

**Attentat:** acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, tel que défini à l'article 412-1 du Code pénal.

**Avenant:** document complémentaire du contrat d'assurance constatant les modifications qui y sont apportées. Ce document, comme le contrat d'assurance auquel il se rattache, est signé par l'*assureur* et l'*assuré*.

**Ayants droit:** personnes qui ont le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait du décès de la victime.

**Bagages:** ensemble des effets, matériels et *marchandises* emportés à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.**

**Bagages à main:** effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.**

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

**Carte internationale d'assurance ou Carte Verte:** document délivré par l'*assureur* et permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. Elle doit être présentée aux autorités de police ou de gendarmerie lors d'un contrôle routier sous peine d'amende.

**Certificat d'assurance:** partie détachable de votre *carte verte* à apposer, sous peine d'amende, sur le pare-brise de votre *véhicule*.

**Certificat de conduite:** document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit:

- > d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un quadricycle léger (dès 14 ans),
- > d'un permis de conduire valide et adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou à l'ensemble roulant.

**Certificat d'immatriculation (ex-carte grise):** c'est la « carte d'identité » du *véhicule*. Il comporte toutes les informations nécessaires à l'identification d'un *véhicule*: le numéro d'immatriculation, l'identité du titulaire du certificat, la date de première immatriculation, les caractéristiques du *véhicule*...

**Chèque de banque:** chèque émis par une banque dont la provision est certaine.

**Circuit:** itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

**Clés du véhicule:** dispositifs permettant de verrouiller ou déverrouiller, et d'actionner un mécanisme de mise en route et de conduite (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

**Conditions Générales:** présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

**Conditions Particulières et leurs annexes:** documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (*avenant*) précisant notamment les caractéristiques du *véhicule*, le nom des personnes autorisées à le conduire ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

**Conducteur autorisé:** toute personne ayant, avec l'autorisation du *souscripteur* ou, du propriétaire du *véhicule*, la garde ou la conduite de votre *véhicule*. Le locataire n'est pas considéré comme un conducteur autorisé sauf si vous avez déclaré donner votre *véhicule* en location et choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité.

**Conducteur novice:** tout *conducteur* ayant moins de 3 ans de permis de conduire ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédentes.

**Conjoints:** personnes non séparées de droit ou de fait:  
> mariées,  
> unies par un pacte civil de solidarité,  
> vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

**Consolidation:** moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

**Crevaillon:** défaillance pneumatique provoquant son dégonflement.

**Date d'achat du véhicule:** date déclarée aux *Conditions Particulières*, ou à défaut, date d'immatriculation figurant sur le *certificat d'immatriculation*, dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de *domicile*.

**Déchéance:** perte par *l'assuré* de tout ou partie de son droit à indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect d'une disposition du contrat.

**Domicile:** demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de *souscripteur* ou d'assuré auprès de Cardif IARD sont considérés comme ayant un double *domicile*, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

**Domage corporel:** toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

**Domage immatériel consécutif:** préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

**Domage immatériel non consécutif:**

- > Préjudice financier non consécutif à un *dommage corporel* ou matériel.
- > Préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

**Domage matériel:** détérioration ou destruction du *véhicule*. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

**Effraction:** forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

**Éléments du véhicule:** il s'agit des équipements:

- > entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque:
  - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1<sup>re</sup> monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
  - installés après sortie d'usine (2<sup>e</sup> monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule,
- > destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du *véhicule* ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- > permettant la bicarburant du *véhicule* – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- > destinés aux personnes à mobilité réduite,
- > spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes.

**Escroquerie:** fait de tromper l'assuré pour qu'il remette son *véhicule*, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

**Événement climatique majeur:** inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de *terrain*.

**Frais d'hébergement:** frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

**France: France métropolitaine, Andorre et Monaco.**

**Franchise:** somme qui, dans le règlement d'un *sinistre*, reste à la charge de *l'assuré*. Il peut aussi s'agir d'un nombre de kilomètres en dessous duquel *nous* n'intervenons pas.

**Gardien:** personne qui a la garde du *véhicule* assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

**Glaces:** éléments en verre minéral faisant partie des éléments suivants: pare-brise, toit ouvrant, toit panoramique, glace latérale, lunette arrière, projecteur avant.

**Incendie:** embrasement, combustion spontanée, explosion ou action de la foudre.

**Incapacité permanente (AIPP: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique):** Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

**Incapacité Temporaire Totale (ITT):** Période antérieure à la *consolidation*, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

**Maladie:** altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

**Marchandises:**

- > biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- > matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

**Nullité du contrat:** sanction de l'assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur: le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (article L.113-8 du Code des assurances).

**Outillage:** tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

**Panne:** défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du *véhicule* dans le respect de la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment de la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de climatisation, la panne d'antivol ou d'alarme, l'oubli du code antidémarrage.

**Perte totale du véhicule assuré:** véhicule:

- > volé et non retrouvé,
- > endommagé à la suite d'un vol ou accidenté, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre

**Préjudice d'affection:** peine provoquée par la mort d'un être cher et proche ou à la vue de la douleur, de la *déchéance* physique ou mentale et de la souffrance de cet être cher.

**Parcours:** itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

**Préposé:** personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

**Prescription:** date ou période au-delà de laquelle le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Prêt du volant:** possibilité pour le *souscripteur* ou le conducteur désigné aux *Conditions Particulières* du contrat, alors qu'il est **présent dans le véhicule**, de confier la conduite du *véhicule* à un tiers non désigné au contrat.

**Proche:** ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son *conjoint* de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son *conjoint* de droit ou de fait.

**Rétention administrative du permis de conduire:** rétention du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur par les forces de l'ordre, en application de l'article L.224-1

du Code de la route, d'une durée maximale de 72 heures et opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas:

- > de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,
- > et/ou de conduite en état d'ivresse manifeste,
- > et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- > et/ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- > d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne si le conducteur peut, de manière plausible, être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non-respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

**Réduction des indemnités:** sanction de l'assuré ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque (article L.113-9 du Code des assurances).

**Ruse:** stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du *véhicule* assuré.

**Sinistre:** événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique: litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

**Souscripteur:** personne physique ou morale signataire du présent contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*. Il est le payeur de la cotisation d'assurance.

**Subrogation:** droit pour l'assureur de récupérer les sommes qu'il a payées auprès du responsable d'un *sinistre*.

**Tacite reconduction:** renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

**Tentative de vol:** commencement d'exécution de vol sans déplacement du *véhicule*, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

**Terrain:** espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de *parcours* défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

**Tiers:** toute personne autre que l'assuré.

**Usages:**

- > Déplacements Privés-Trajet travail:
  - Utilisation du *véhicule* pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le *domicile* et le lieu de travail, d'études ou de scolarité.

> Déplacements Privés:

- Utilisation du *véhicule* pour les besoins de la vie privée.
- Le *véhicule* n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel, les trajets domicile/lieu de travail ou *domicile/lieu d'études* ou de scolarité.

Par exception, le *véhicule* peut être utilisé:

- pour les trajets *domicile/lieu* de travail, d'études ou de scolarité en cas de grève des transports publics,
- pour les trajets partiels *domicile/lieu* de travail, d'études ou de scolarité si l'assuré se sert quotidiennement d'un autre moyen de locomotion en complément.

L'*usage* Déplacements Privés est accordé uniquement aux véhicules de type « voiture particulière », « véhicule utilitaire », « camionnette » et « camping-car ».

> Déplacements Privés-Professionnels

Utilisation du *véhicule* pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession autre que celles de taxi, transport payant de voyageurs ambulance ou auto-école.

> Taxi, transport payant de voyageurs, ambulance, auto-école

Utilisation du *véhicule* pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession de taxi ou l'activité de véhicule avec chauffeur, ambulance, auto-école.

**Valeur d'achat:** valeur égale au prix d'achat du *véhicule* assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile *vous* l'ayant vendu, déduction faite des réductions commerciales consenties par le vendeur et de toute autre incitation financée par des fonds publics (bonus écologique, remise, aide à la reprise, crédit d'impôt...)

À défaut de facture, la valeur d'achat correspond à la valeur de remplacement du *véhicule* au jour du sinistre majorée de 5 % par trimestre écoulé à compter de la date d'*achat du véhicule*. La valeur d'achat ainsi calculée ne peut être supérieure à la valeur de remplacement majorée de 5 % pour la formule Tiers+, de 15 % dans la formule Tous Risques et de 55 % lorsque la protection complémentaire « Prolongation Valeur d'achat » a été souscrite.

**Véhicule assuré non roulant:** véhicule ne pouvant plus circuler, du fait d'un sinistre garanti, dans les conditions normales de sécurité édictées par le Code de la route.

**Véhicule économiquement réparable:** un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

**Véhicule terrestre à moteur à 4 roues:**

- > voiture particulière,
- > véhicule utilitaire ou camionnette,
- > camping-car,
- > fauteuil roulant motorisé,
- > voiturette,
- > microtracteur.

**Vétusté:** dépréciation d'un bien résultant de son usage, de son entretien ou de son ancienneté.

Vous trouverez également les termes « *vous* », « *nous* », et « *véhicule* » en italique, ils sont définis ci-après aux articles 2 et 3

# VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

## 1. COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > les *Conditions Particulières et annexes* qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* à vos besoins sur la base des renseignements que *vous nous* avez fournis.

Seules les garanties et protections complémentaires indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées. Les franchises applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières*.

## 2. QUELS SONT LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT ?

- > *Nous* : L'assureur, Cardif IARD
  - > *Vous* : Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat ».
- Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.

## 3. QUEL VÉHICULE EST ASSURÉ ?

Le *véhicule* désigné aux *Conditions Particulières* de votre contrat :

- > le *véhicule terrestre à moteur à 4 roues*
- ou > la caravane
- ou > la remorque ou l'engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg
- ou > l'ensemble constitué par le *véhicule terrestre à moteur* et la remorque ou l'engin attelé dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg

Il est constitué de l'ensemble des *éléments* du *véhicule*.

Lorsque le *véhicule* assuré est un *véhicule terrestre à moteur à 4 roues*, nous couvrons, par extension et sans déclaration préalable, **au titre de la seule garantie de Responsabilité civile** :

- > la remorque dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg
- ou > l'engin attelé au *véhicule* assuré, autre qu'une caravane dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Est également garanti, sans désignation aux *Conditions Particulières*, mais après notre accord, et pour une durée limitée :

- > le *véhicule* assuré dans le cas d'un essai en vue de la vente (article 3.1)
- > le *véhicule* temporairement loué ou emprunté du fait de l'indisponibilité fortuite du *véhicule* assuré (article 3.2).

### 3.1 ESSAI EN VUE DE LA VENTE

**Après notre accord**, lorsque *vous* conservez votre ancien *véhicule* en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer votre ancien *véhicule* précédemment désigné aux *Conditions Particulières*, dans les conditions qu'elles prévoyaient, sous réserve que l'assurance de votre nouveau *véhicule* nous soit confiée.

Votre *véhicule* doit être stationné à votre *domicile* ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais, les garanties Protection du *véhicule* et Protection juridique (articles 8 et 13 à 15), ainsi que l'Exonération de franchise (article 17.3) sont acquises uniquement si :

> **Le souscripteur ou tout conducteur désigné aux Conditions Particulières est présent à bord du véhicule,**

**et**

> **ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur.**

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau *véhicule*.

**Au titre de l'extension « Essai en vue de la vente », nous ne garantissons pas :**

- > votre ancien *véhicule* pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente
- > le *tiers* qui essaie le *véhicule* en vue de son achat, au titre de la garantie Protection du conducteur (article 7)
- > les Affaires personnelles contenues dans le *véhicule* (article 9.2), les Marchandises et outillages professionnels transportés (article 8.9) ni le *véhicule* de remplacement (article 9.1).

### 3.2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

**Après notre accord**, nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du *véhicule*, le *véhicule* que *vous* louez ou empruntez temporairement.

Pour la durée expressément accordée, *vous* bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile obligatoire. Les autres garanties qui *vous* étiez acquises pour le *véhicule* momentanément indisponible *vous* sont également octroyées, lorsque le *véhicule* temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

Les garanties Dommages Tous Accidents, Tempête et Événement climatique ne peuvent jamais être transférées sur le *véhicule* temporairement loué ou emprunté si celui-ci est un cyclomoteur.

*Vous* devez *vous* acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

## 4. OÙ S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion). Elles sont étendues aux territoires des États pour lesquels une *carte internationale d'assurance* (carte verte) a été délivrée.

Toutefois, les garanties des attentats et actes de terrorisme (article 8.5) et des Catastrophes technologiques et naturelles (articles 8.4 et 8.3) ne s'exercent qu'en France.

Pour les garanties de Protection juridique : reportez-vous au titre « Votre Protection juridique ».

## 5. QUI EST ASSURÉ ?

Garanties*	ASSURÉS					
	Le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>(1)</sup> , gardien du véhicule	Le conducteur autorisé	Le locataire <sup>(2)</sup> du véhicule assuré	Le souscripteur <sup>(1)</sup>	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers
Responsabilité civile	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓	✓
Protection du conducteur <sup>(4)</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	
Bris de glaces	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Tempête et Événement climatique	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Catastrophe naturelle	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Catastrophe technologique	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Attentat	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Incendie	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Vol et Tentative de vol	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Dommages Tous Accidents	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Accessoires et aménagements du véhicule	✓	✓ <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	
Affaires personnelles contenues dans le véhicule	✓		✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	✓
Marchandises et outillages professionnels transportés	✓		✓	✓	✓ <sup>(5)</sup>	

\* Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières vous* sont accordées.

(1) Y compris :

- > la personne relayant au volant le souscripteur ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant,
- > les dirigeants, associés ou préposés du souscripteur.

En cas de sinistre, l'indemnisation visée à l'article 17 demeure acquise au seul souscripteur pour les garanties Protection du véhicule.

(2) Concerne uniquement le locataire, personne physique, lorsque le véhicule est mis en location, que *vous nous* l'avez déclaré et avez choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4). En cas de sinistre, l'indemnisation visée à l'article 17 demeure acquise au seul souscripteur pour les garanties Protection du véhicule.

(3) Pour la garantie Responsabilité civile: Si le conducteur autorisé est novice, il sera fait application d'une franchise de 1000 € s'il est responsable du sinistre.(article 6)

Pour les garanties Protection du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique « conducteur non désigné aux Conditions Particulières » (article 17.3)

(4)Sont également assurés au titre de la Protection du conducteur (article 7):

- > l'enfant mineur du souscripteur ou de son conjoint conduisant le *véhicule* à l'insu de ses parents
- > les préposés du souscripteur accidentés pendant leur service, lorsqu'ils sont transportés dans le *véhicule*, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.

(5) Concerne uniquement le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

Pour les garanties Défense et Recours et Protection juridique liée au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts aux articles 13 et 14.

Pour les garanties Assistance aux personnes transportées et Assistance au véhicule *panne* et accident, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement aux articles 11 et 12.

**N'ont jamais la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile:**

- > les professionnels eux-mêmes
- > les personnes travaillant dans leur exploitation
- > les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, même sans y avoir été autorisées, ainsi que leurs passagers.

## 6. LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE CIVILE

### 6.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie constitue l'assurance automobile minimale imposée par la loi (article L 211-1 du Code des assurances). Elle vous couvre contre les dommages causés à autrui par votre *véhicule*.

#### • Que couvre votre garantie Responsabilité civile ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages corporels, matériels*, et/ou *immatériels consécutifs* sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel le *véhicule* est impliqué, qu'il soit en circulation ou non.

#### • Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 5 « Qui est assuré ? ».

#### • Qui bénéficie de cette garantie ?

Uniquement les *tiers*.

N'ont pas la qualité de *tiers*, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

- > Le conducteur, sauf s'il est victime d'un *accident* :
  - dû à une défaillance mécanique du *véhicule* garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier
  - avec le *véhicule* assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des *certificats* administratifs d'aptitude
  - dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Cardiff IARD, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.

Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

- > Les salariés ou *préposés* de l'assuré responsable du *sinistre*, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

#### • Ce que nous prenons en charge

Nous indemnisons les dommages subis par un *tiers* lorsque votre responsabilité civile ou celle des personnes assurées est engagée à la suite :

- > d'un *accident*, d'un *incendie* ou d'une explosion causés par votre *véhicule*, les *accessoires* et produits servant à son utilisation ou les objets et substances qu'il transporte
- > de la chute de ces *accessoires*, objets, substances ou produits
- > d'une opération de remorquage bénévole et occasionnelle d'un *véhicule* en *panne* ou accidenté, que votre *véhicule* soit tracté ou tracteur, dans le respect du Code de la route.

Les dommages occasionnés au *véhicule* remorqué ne sont cependant pas couverts.

- > d'une aide bénévole dont *Vous* bénéficiez, à la suite d'un *accident* de la circulation ou d'une *panne* de votre *véhicule*
- > du chargement ou déchargement du contenu de votre *véhicule*.

#### La garantie responsabilité civile couvre également :

- > le propriétaire du *véhicule*, en cas d'*accident* subi par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises, si cet *accident* est dû à une défaillance mécanique du *véhicule* faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier
- > l'apprenti qui est au volant du *véhicule*, pendant les leçons de conduite accompagnée, supervisée ou encadrée, **lorsqu'il a à ses côtés un accompagnateur**, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage, **et à condition que nous ayons donné notre accord par avenant**
- > le propriétaire ou le *conducteur autorisé* du *véhicule* lorsqu'il est utilisé à son insu ou contre son gré par une personne non autorisée (*vol*, détournement par *abus de confiance*, agression, menaces ou violences), même si cette personne ne possède pas un permis de conduire en état de validité
- > en cas de changement de *véhicule*, nous maintenons la garantie Responsabilité civile sur le *véhicule* précédemment désigné aux *Conditions Particulières* dans les conditions prévues à l'article 3.1 « Essai en vue de la vente »
- > le *véhicule* que *vous* louez ou empruntez temporairement en cas d'indisponibilité fortuite de votre *Véhicule*, et pour la durée *expressément accordée*, dans les conditions prévues à l'article 3.2 « Transfert temporaire de garanties »
- > si *vous* mettez votre *véhicule* en location, que *vous* nous l'avez déclaré et avez choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4)
- > votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le *véhicule* est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un *usage* professionnel (*déplacements Privés-Professionnels, taxi, auto-école, ambulance*) ait été souscrit. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur
- > le remboursement des frais pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes *vous* accompagnant, des garnitures intérieures du *véhicule*, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'un *tiers* blessé à la suite d'un *accident* devant recevoir en urgence des soins.

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans l'article 27 « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Cette garantie Responsabilité civile *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

## PLAFONDS D'INDEMNISATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nature des dommages	Montant maximum	Franchise
<b>Dommages corporels</b>	illimité	> 1 000 € si le conducteur de votre véhicule est un conducteur novice non désigné au contrat et qu'il est responsable de l'accident La franchise n'est pas appliquée, si le conducteur novice : - N'est pas responsable de l'accident - Est un dirigeant, un associé, un préposé, du souscripteur
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	100 000 000 €	- Est une personne déjà désignée comme « conducteur novice » sur un autre contrat Assurance Auto BNP Paribas garantissant un véhicule terrestre à moteur à 4 roues, - Est la personne relayant au volant le souscripteur ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant > Sans franchise dans tous les autres cas

La franchise n'est opposable qu'au souscripteur. Nous indemnisons le tiers lésé de son préjudice sans déduire la franchise mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

D'autre part, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- > de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers victimes ont subi un dommage à la personne,
- > de réduction d'indemnité dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- > d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances
- > de déchéances.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour votre compte.

Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre votre gré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

## 6.2 GARANTIE DÉFENSE CIVILE

### • Que couvre votre garantie Défense civile ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire.

Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous seuls gérons la transaction avec les tiers lésés devant les tribunaux civils. Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne peut nous engager. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peut être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie Responsabilité civile.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

### • Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 5 « Qui est assuré ? ».

## 6.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET À LA DÉFENSE CIVILE

Ce que nous ne prenons pas en charge au titre des garanties Responsabilité civile et Défense civile :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),
- > les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile,
- > les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,
- > les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné,
- > en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- > les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité suivantes:
  - pour les voitures de tourisme:
    - les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
  - pour les véhicules utilitaires:
    - les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
    - le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine),
  - pour les tracteurs agricoles utilisés à des fins privées:
    - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur,
  - pour les remorques, qui correspondent à la définition du véhicule:
    - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur,
- > les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- > les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.

## 7. LA PROTECTION DU CONDUCTEUR

### 7.1 QUE COUVRE VOTRE GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR ?

Nous garantissons l'indemnisation de l'assuré ou des bénéficiaires définis ci-après en cas d'accident, quelle que soit leur part de responsabilité, occasionnant des blessures ou entraînant le décès.

La garantie joue lorsque vous :

- êtes au volant de votre véhicule
- montez ou descendez de votre véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

La garantie est également étendue au souscripteur ou au conducteur désigné aux Conditions Particulières, lorsqu'il conduit un véhicule :

- dans le cadre d'un essai en vue de son achat,
- pris en location,
- emprunté.

La garantie et l'extension de garantie s'exercent dans les États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée.

Elles s'exercent également en dehors de ces territoires, lorsque vous êtes en déplacement pour une durée maximum de quatre semaines consécutives.

**L'extension de la garantie n'est pas accordée lorsque le souscripteur, le conducteur désigné aux Conditions Particulières, ou leur conjoint, est :**

- > propriétaire du véhicule conduit
- > locataire dans le cadre d'une location avec option d'achat (LOA) ou d'une location longue durée (LLD), du véhicule conduit
- > utilisateur habituel, à titre quelconque, du véhicule conduit
- > utilisateur d'un véhicule confié par son employeur.

Le véhicule essayé, loué ou emprunté doit être une voiture particulière ou utilitaire, une camionnette ou un camping-car de moins de 3,5 tonnes.

### 7.2 QUI EST ASSURÉ ?

- > Lorsqu'il conduit le véhicule :
  - le conducteur désigné aux Conditions Particulières
  - le conducteur autorisé, à l'exception du locataire du véhicule
  - le dirigeant, associé ou préposé du souscripteur pendant et en dehors de leur service
  - le locataire du véhicule si vous avez déclaré donner votre véhicule en location et choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4). Cette extension figure dans vos Conditions Particulières
  - l'enfant mineur du souscripteur ou de son conjoint conduisant le véhicule à l'insu de ses parents
- > Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés du souscripteur, accidentés pendant leur service. Dans ce cas, **s'il y a plusieurs assurés pour un même accident, le capital maximum garanti ne peut être supérieur pour chacun des dommages couverts à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.**

### 7.3 QUI BÉNÉFICIE DE CETTE GARANTIE ?

- > En cas de blessures, l'assuré défini ci-dessus (article 7.2)
  - > En cas de décès, et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :  
Pour l'indemnité de base :
    - la personne physique désignée aux Conditions Particulières (uniquement en cas de décès du souscripteur lui-même).
    - à défaut le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé,
    - à défaut le conjoint de fait du défunt,
    - à défaut les enfants de l'assuré décédé,
    - à défaut toutes personnes dont l'assuré à la tutelle ou la curatelle,
    - à défaut le père ou la mère de l'assuré décédé,
    - à défaut ses autres ascendants.
- Si l'indemnité de base est majorée (article « Capitaux en cas de décès, ci-après) la majoration pour enfant est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs de l'assuré, fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci et vivants au jour du règlement du capital.

Pour l'indemnité complémentaire :

- le *conjoint* marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé,
- à défaut les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge,
- à défaut, le *conjoint* de fait.

Si l'indemnité complémentaire est majorée (article « Capitaux en cas de décès, ci-après ), la majoration pour enfant est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs de l'assuré, fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci et vivants au jour du règlement du capital.

Pour les **frais d'obsèques** : la personne ayant engagé les frais.

## 7.4 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

*Vous ne pouvez pas être indemnisé deux fois au titre de la garantie Protection du conducteur.*

De ce fait, une seule indemnité sera versée, même si :

- > vous avez à la fois la qualité d'assuré au titre de cette garantie et au titre d'une extension de garantie
- > vous avez souscrit plusieurs contrats Assurance Auto BNP Paribas.

### 7.4.1 EN CAS DE BLESSURES

#### • LES FRAIS DE SOINS ENGAGÉS JUSQU'À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES

*Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.*

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

*Nous versons, dans la limite du plafond ci-dessous, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.*

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1 009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

> article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés suite à un *accident* « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent ».

> article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

**PLAFOND FRAIS DE SOINS 10 000 €**

#### • LA PERTE DE REVENUS PROFESSIONNELS

*L'assuré actif* a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son *incapacité temporaire* d'activité professionnelle consécutive à un *accident* garanti déterminée par le médecin expert désigné par nous.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- > les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- > les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- > les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- > les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

*Nous* versons, dans la limite du plafond ci-dessous, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

**PLAFOND PERTE DE REVENUS 20 000 €**

#### • LES SERVICES À LA PERSONNE

En cas d'*incapacité temporaire totale* ou de mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'heures de services à la personne utilisables pendant la période d'*incapacité*.

Le nombre d'heures allouées est directement fonction de la durée de la période d'*incapacité*.

Le nombre d'heures est majoré de 50 % lorsque :

- > vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident,
- > ou vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- > ou vous apportez une *aide humaine* à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

DURÉE GLOBALE D'INCAPACITÉ	NOMBRE D'HEURES MAXIMUM	
	SANS MAJORATION	AVEC MAJORATION
≤ à 45 jours	10 heures	15 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures	30 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures	45 heures
> à 90 jours	40 heures	60 heures

Les services garantis sont les suivants :

- > aide-ménagère,
- > jardinage,
- > livraison de courses et de médicaments,
- > déplacement accompagné,
- > soutien scolaire (niveaux primaire et secondaire).

Les services garantis font l'objet d'une prise en charge après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

# VOS GARANTIES

## • L'INCAPACITÉ PERMANENTE

Nous vous versons une indemnité lorsque le taux d'*incapacité permanente* après *consolidation* des blessures est au moins égal à 10 %.

Le taux d'*incapacité* est fixé par notre médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*.

En cas d'expertise médicale effectuée à notre demande, les honoraires sont à notre charge.

Lors de cet examen, *vous* pouvez *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais seront à votre charge.

Le taux d'*incapacité* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'*incapacité* en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Le médecin expert détermine l'aptitude ou non de la victime à l'exercice de toute activité professionnelle et précise si l'assuré a besoin d'une assistance par tierce personne et en fixe la durée.

La valeur du point d'*incapacité permanente* est fonction de votre âge au jour de l'accident.

Nous vous versons une indemnité composée d'un capital de base (1/) et dans certains cas d'un capital complémentaire (2/).

Lorsque l'*incapacité permanente* nécessite l'assistance d'une *aide humaine* (tierce personne) durant au minimum 2 heures par jour, la valeur du point servant au calcul du capital (de base et /ou complémentaire) est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est pas due si *vous* êtes placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la *consolidation* de vos blessures.

Lorsque le taux d'*incapacité* est supérieur à 65 % et que *vous* êtes non retraité et médicalement reconnu inapte à *vous* livrer à un travail ou à une occupation *vous* procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'*incapacité* de 100 %.

### 1/LE CAPITAL DE BASE

Il est calculé en multipliant le taux d'*incapacité permanente* par la valeur du point correspondant.

### Valeur du point d'*incapacité permanente* pour le calcul du CAPITAL DE BASE

Âge de l'assuré au jour de l'accident	SANS TIERCE PERSONNE			AVEC TIERCE PERSONNE AU MINIMUM 2 HEURES/JOUR		
	Taux d' <i>incapacité permanente</i>					
	de 10 à 39 %	de 40 à 65 %	au-delà de 65 %	de 10 à 39 %	de 40 à 65 %	au-delà de 65 %
Jusqu'à 70 ans	350,00 €	450,00 €	700,00 €	525,00 €	675,00 €	1 050,00 €
71 ans	332,50 €	427,50 €	665,00 €	498,75 €	641,25 €	997,50 €
72 ans	315,00 €	405,00 €	630,00 €	472,50 €	607,50 €	945,00 €
73 ans	297,50 €	382,50 €	595,00 €	446,25 €	573,75 €	892,50 €
74 ans	280,00 €	360,00 €	560,00 €	420,00 €	540,00 €	840,00 €
75 ans	262,50 €	337,50 €	525,00 €	393,75 €	506,25 €	787,50 €
76 ans	245,00 €	315,00 €	490,00 €	367,50 €	472,50 €	735,00 €
77 ans	227,50 €	292,50 €	455,00 €	341,25 €	438,75 €	682,50 €
78 ans	210,00 €	270,00 €	420,00 €	315,00 €	405,00 €	630,00 €
79 ans	192,50 €	247,50 €	385,00 €	288,75 €	371,25 €	577,50 €
80 ans	175,00 €	225,00 €	350,00 €	262,50 €	337,50 €	525,00 €
81 ans	157,50 €	202,50 €	315,00 €	236,25 €	303,75 €	472,50 €
82 ans	140,00 €	180,00 €	280,00 €	210,00 €	270,00 €	420,00 €
83 ans	122,50 €	157,50 €	245,00 €	183,75 €	236,25 €	367,50 €
84 ans	105,00 €	135,00 €	210,00 €	157,50 €	202,50 €	315,00 €
85 ans et au-delà	87,50 €	112,50 €	175,00 €	131,25 €	168,75 €	262,50 €

## 2/ LE CAPITAL COMPLÉMENTAIRE

Nous vous versons une indemnité complémentaire, lorsqu'il subsiste une différence entre :

> la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée dans le tableau ci-dessous

et

> les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :

- du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ ou Perte de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne.
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

L'indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

### Valeur du point d'incapacité permanente pour le calcul du CAPITAL COMPLÉMENTAIRE

Âge de l'assuré au jour de l'accident	SANS TIERCE PERSONNE			AVEC TIERCE PERSONNE AU MINIMUM 2 HEURES/JOUR		
	Taux d'incapacité permanente			Taux d'incapacité permanente		
	de 10 à 39 %	de 40 à 65 %	au-delà de 65 %	de 10 à 39 %	de 40 à 65 %	au-delà de 65 %
Jusqu'à 70 ans	2 500,00 €	3 500,00 €	7 500,00 €	3 750,00 €	5 250,00 €	11 250,00 €
71 ans	2 375,00 €	3 325,00 €	7 125,00 €	3 562,50 €	4 987,50 €	10 687,50 €
72 ans	2 250,00 €	3 150,00 €	6 750,00 €	3 375,00 €	4 725,00 €	10 125,00 €
73 ans	2 125,00 €	2 975,00 €	6 375,00 €	3 187,50 €	4 462,50 €	9 562,50 €
74 ans	2 000,00 €	2 800,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	4 200,00 €	9 000,00 €
75 ans	1 875,00 €	2 625,00 €	5 625,00 €	2 812,50 €	3 937,50 €	8 437,50 €
76 ans	1 750,00 €	2 450,00 €	5 250,00 €	2 625,00 €	3 675,00 €	7 875,00 €
77 ans	1 625,00 €	2 275,00 €	4 875,00 €	2 437,50 €	3 412,50 €	7 312,50 €
78 ans	1 500,00 €	2 100,00 €	4 500,00 €	2 250,00 €	3 150,00 €	6 750,00 €
79 ans	1 375,00 €	1 925,00 €	4 125,00 €	2 062,50 €	2 887,50 €	6 187,50 €
80 ans	1 250,00 €	1 750,00 €	3 750,00 €	1 875,00 €	2 625,00 €	5 625,00 €
81 ans	1 125,00 €	1 575,00 €	3 375,00 €	1 687,50 €	2 362,50 €	5 062,50 €
82 ans	1 000,00 €	1 400,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	2 100,00 €	4 500,00 €
83 ans	875,00 €	1 225,00 €	2 625,00 €	1 312,50 €	1 837,50 €	3 937,50 €
84 ans	750,00 €	1 050,00 €	2 250,00 €	1 125,00 €	1 575,00 €	3 375,00 €
85 ans et au-delà	625,00 €	875,00 €	1 875,00 €	937,50 €	1 312,50 €	2 812,50 €

# VOS GARANTIES

## **Que se passe-t-il en cas d'aggravation ?**

Il y a aggravation lorsque votre état évolue, en relation directe et certaine avec l'accident, et modifie les conclusions médicales relatives au taux d'*incapacité permanente* fixé initialement.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les montants sont calculés en fonction du nouveau taux d'*incapacité permanente*, selon les modalités des paragraphes 1/ Le capital de base et 2/ Le capital complémentaire.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement :

- > d'une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :
  - l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'*incapacité permanente*
  - et
  - l'indemnité de base initialement versée.
- > le cas échéant, d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
  - l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'*incapacité permanente*
  - et
  - l'indemnité complémentaire initialement versée, ainsi que les indemnités, telles que définies au paragraphe 2/ Le capital complémentaire, reçues ou à recevoir au titre de l'aggravation.

## **• LES FRAIS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT ET DE VÉHICULE ADAPTÉS**

Nous indemnisons les frais d'*aménagement* de votre logement et/ou de votre *véhicule*, si :

- > Vous conservez une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et
- > vous êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre *véhicule* automobile.

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'*aménagement* susceptibles d'adapter le logement et/ou le *véhicule* à votre handicap. Nous versons, dans la limite du plafond ci-dessous, une indemnité égale à la différence entre :

- > le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'*aménagement* du logement et/ou du véhicule,
- et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'*aménagement* du logement et/ou du *véhicule* adaptés : du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

**PLAFOND DE L'INDEMNITE LOGEMENT 34 000 €**  
**PLAFOND DE L'INDEMNITÉ VÉHICULE 6 000 €**

## **7.4.2 EN CAS DE DÉCÈS**

### **• PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES**

Nous versons une indemnité pour les frais d'obsèques restant à charge.

Le décès doit :

- > être consécutif à un événement couvert et
- > survenir dans le délai de 12 mois suivant la date de l'*accident*.

L'indemnité correspond à la différence entre :

- > les frais justifiés,
- et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
  - du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)
  - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

**PLAFOND FRAIS D'OBSÈQUES 3 000 €**

### **• CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS**

Si vous décédez, nous versons une indemnité composée d'un capital de base et dans certains cas d'un capital complémentaire.

Cette indemnité peut être majorée (voir tableau ci-après) si l'assuré décédé avait des enfants mineurs :

- > vivant au jour du règlement du capital,
  - et
  - > fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci.
- Le montant de la majoration dépend du nombre d'enfants mineurs à charge, et ne peut excéder 100 %.
- La majoration est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

Nous versons une indemnité complémentaire, lorsqu'il subsiste une différence entre :

> le montant correspondant à la situation de l'assuré défunt dans le tableau ci-après

et

> les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage « Pertes de Revenus des Proches » :

- du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)

- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rentes, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même

table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

L'indemnité complémentaire est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital de base ou du capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.

## Base de calcul de l'indemnité

Âge de l'assuré au jour du décès	CAPITAL DE BASE				CAPITAL COMPLÉMENTAIRE			
	Capital de base	Majoration pour 1 enfant mineur	Majoration pour 2 enfants mineurs	Majoration pour 3 enfants mineurs, ou plus	Capital complémentaire	Majoration pour 1 enfant mineur	Majoration pour 2 enfants mineurs	Majoration pour 3 enfants mineurs, ou plus
Jusqu'à 70 ans	15 000 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €	150 000 €	50 000 €	100 000 €	150 000 €
71 ans	14 250 €	4 750 €	9 500 €	14 250 €	142 500 €	47 500 €	95 000 €	142 500 €
72 ans	13 500 €	4 500 €	9 000 €	13 500 €	135 000 €	45 000 €	90 000 €	135 000 €
73 ans	12 750 €	4 250 €	8 500 €	12 750 €	127 500 €	42 500 €	85 000 €	127 500 €
74 ans	12 000 €	4 000 €	8 000 €	12 000 €	120 000 €	40 000 €	80 000 €	120 000 €
75 ans	11 250 €	3 750 €	7 500 €	11 250 €	112 500 €	37 500 €	75 000 €	112 500 €
76 ans	10 500 €	3 500 €	7 000 €	10 500 €	105 000 €	35 000 €	70 000 €	105 000 €
77 ans	9 750 €	3 250 €	6 500 €	9 750 €	97 500 €	32 500 €	65 000 €	97 500 €
78 ans	9 000 €	3 000 €	6 000 €	9 000 €	90 000 €	30 000 €	60 000 €	90 000 €
79 ans	8 250 €	2 750 €	5 500 €	8 250 €	82 500 €	27 500 €	55 000 €	82 500 €
80 ans	7 500 €	2 500 €	5 000 €	7 500 €	75 000 €	25 000 €	50 000 €	75 000 €
81 ans	6 750 €	2 250 €	4 500 €	6 750 €	67 500 €	22 500 €	45 000 €	67 500 €
82 ans	6 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	60 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €
83 ans	5 250 €	1 750 €	3 500 €	5 250 €	52 500 €	17 500 €	35 000 €	52 500 €
84 ans	4 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	45 000 €	15 000 €	30 000 €	45 000 €
85 ans et au-delà	3 750 €	1 250 €	2 500 €	3 750 €	37 500 €	12 500 €	25 000 €	37 500 €

## 7.5 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE CETTE GARANTIE :

- > **Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10).**
- > **Les dommages corporels du conducteur victime d'un accident :**
  - dû à une défaillance mécanique du **véhicule garanti** ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
  - avec le **véhicule**, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats administratifs d'aptitude,
  - dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée que nous couvrons par extension de garantie, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.
- Dans ces situations, le conducteur bénéficie de la garantie Responsabilité civile (article 6) en qualité de tiers victime.
- > **Le tiers qui essaie le véhicule en vue de son achat**
- > **En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.**
- > **Les dommages corporels lorsque :**
  - le conducteur du **véhicule assuré** est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ou a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
  - les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
  - le conducteur du **véhicule assuré** est sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'accident.

Cette **déchéance** n'est toutefois pas opposable au conjoint et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du **véhicule assuré** et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

- > **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

## 8. LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

- **Que couvrent les garanties Protection de votre véhicule ?**  
Nous intervenons à la suite d'un événement garanti occasionnant des dommages au **véhicule** et ses **accessoires**, en fonction de la formule que vous avez souscrite.
- **Qui est assuré ?**  
Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 5 « Qui est assuré ? ».

## 8.1 GARANTIE BRIS DE GLACES

- **Que couvre votre garantie Bris de glaces ?**
  - > le pare-brise, les *glaces* latérales,
  - > les feux de jour (led), les *glaces* des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs complets lorsque les *glaces* des phares ne peuvent être remplacées isolément,
  - > les *glaces* des toits ouvrants et/ou panoramiques,
  - > les miroirs des rétroviseurs et la lunette arrière du **véhicule** assuré lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

- **Ce que nous prenons en charge**

Le coût :

- > de la réparation
  - ou, si la réparation est techniquement déconseillée, le remplacement identique au modèle de référence, frais de pose compris, des *glaces* brisées.
- > de marquage des *glaces* de remplacement lorsque les frais de marquage de ces *glaces* ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des *glaces* remplacées.

Les franchises éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

NATURE DES DOMMAGES	PLAFOND
Bris de glace réparable	Coût des réparations dans la limite du plafond indiqué aux <i>Conditions particulières</i>
Bris de glace nécessitant un remplacement de l'élément vitré	Coût du remplacement à l'identique au modèle de référence, frais de pose inclus dans la limite du coût des pièces et du temps de main-d'œuvre préconisé par le constructeur, limité à la valeur du <b>véhicule</b>

- **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie**

- > **Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10)**
- > **Les dommages consécutifs :**
  - à un choc avec un **véhicule**, un piéton, un animal, un objet fixe
  - à une perte de contrôle du **véhicule**,
  - à un vol ou une tentative de vol du **véhicule** ou d'**éléments, d'accessoires, d'aménagements** de celui-ci ou d'objets à l'intérieur de celui-ci,
  - au ternissement.
- > **Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

## 8.2 GARANTIE TEMPÊTE ET ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE

- **Que couvre votre garantie Tempête et Événement climatique ?**  
Nous intervenons en cas de :
  - > tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du *sinistre*
  - > action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de *terrain*, chute de pierres, avalanche, poids de la neige.

• **Ce que nous prenons en charge**

- > Le coût des dommages matériels directs subis par votre *véhicule*.
  - > Les frais de gardiennage
- Pour connaître les plafonds d'indemnisation, *vous* devez *vous* reporter à l'article 17.
- Les *franchises* éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie:**

- > **Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),**
- > **Les dommages consécutifs à la perte de contrôle du *véhicule* en circulation, à l'occasion d'une Tempête ou d'un Événement climatique sauf si la garantie Dommages tous accidents est souscrite,**
- > **Les dommages subis par les *marchandises* et objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si *vous* bénéficiez de la garantie *Marchandises et outillages professionnels transportés*,**
- > **Les dommages subis par les objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si la garantie Affaires personnelles contenues dans le *véhicule* a été souscrite,**
- > **Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

### 8.3 GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

• **Que couvre votre garantie Catastrophe naturelle?**

*Nous* garantissons les dommages causés au bien assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• **Ce que nous prenons en charge**

- > Le coût des dommages matériels directs subis par votre *véhicule*.
  - > Les frais de gardiennage
- Lorsque *vous* avez souscrit l'option Bris de glaces dans la formule Tiers, seul(e) la réparation ou le remplacement des *glaces* endommagées visées à l'article « Garantie Bris de glaces » est garanti(e).

La *franchise* applicable est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté en vigueur au jour de la catastrophe naturelle qui s'applique.

À titre indicatif, son montant en vigueur à la date de la conclusion de votre contrat d'assurance est indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

Si *vous* avez souscrit un *usage* Déplacements Privés-Professionnels ou Taxi, transport payant de voyageurs, ambulance, auto-école, c'est la *franchise* indiquée aux *Conditions particulières* qui s'applique si celle-ci est supérieure.

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, *vous* devez *vous* reporter à l'article 17.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie:**

- > **Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10)**
- > **Les dommages subis par les *marchandises* et objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si *vous* bénéficiez de la garantie *Marchandises et outillages professionnels transportés*,**

> **Les dommages subis par les objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si la garantie Affaires personnelles contenues dans le *véhicule* a été souscrite**

> **Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

### 8.4 GARANTIE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• **Que couvre votre garantie Catastrophe technologique?**

*Nous* garantissons les dommages causés au *véhicule* par un accident tel que défini à l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

• **Ce que nous prenons en charge**

- > La réparation intégrale des dommages subis par votre *véhicule* dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances
- Lorsque *vous* avez souscrit la formule Tiers, seul(e) la réparation ou le remplacement des *glaces* endommagées visées à l'article « Garantie Bris de glaces » est garanti(e).
- > Les frais de gardiennage

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, *vous* devez *vous* reporter à l'article 17.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie:**

- > **Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),**
- > **Les dommages subis par les *marchandises* et objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si *vous* bénéficiez de la garantie *Marchandises et outillages professionnels transportés*,**
- > **Les dommages subis par les objets transportés par le *véhicule* assuré, sauf si la garantie Affaires personnelles contenues dans le *véhicule* a été souscrite**
- > **Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

### 8.5 GARANTIE ATTENTAT

• **Que couvre votre garantie Attentat?**

*Nous* garantissons votre *véhicule* endommagé suite à :

- > un *acte de terrorisme*
  - > un *attentat*
- lorsque cet *acte* ou *attentat* est perpétré sur le territoire national (article L126-2 du Code des assurances)
- > une *émeute* ou un *mouvement populaire*
- à la condition que *vous* ne preniez pas personnellement part à ces actes.

• **Ce que nous prenons en charge**

- > Les dommages causés au *véhicule* et à ses *accessoires*
  - > Le coût des dommages matériels directs subis par votre *véhicule*
  - > Les frais de gardiennage.
- Pour connaître les plafonds d'indemnisation, *vous* devez *vous* reporter à l'article 17.
- Les *franchises* éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

# VOS GARANTIES

- **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),
- > Les dommages subis par les **marchandises** et objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si vous bénéficiez de la garantie **Marchandises et outillages professionnels transportés**,
- > Les dommages subis par les objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si la garantie **Affaires personnelles** contenues dans le **véhicule** a été souscrite,
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 8.6 GARANTIE INCENDIE

- **Que couvre votre garantie Incendie ?**

Nous intervenons en cas de :

- > incendie, combustion spontanée, explosion.

**Toutefois en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, seule la garantie « Vol » est applicable.**

- > chute de la foudre.

- **Ce que nous prenons en charge**

- > Les dommages causés au **véhicule** et à ses **accessoires**.
- > Les frais de gardiennage.

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article 17.

Les franchises éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

- **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),
- > Les dommages subis par les **marchandises** et objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si vous bénéficiez de la garantie **Marchandises et outillages professionnels transportés**,
- > Les dommages subis par les objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si la garantie **Affaires personnelles** contenues dans le **véhicule** a été souscrite,
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 8.7 GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

- **Que couvre votre garantie Vol et Tentative de vol ?**

Nous garantissons votre **véhicule** et ses accessoires en cas de :

- > **vol**, c'est-à-dire, la soustraction frauduleuse du **véhicule** consécutive :
  - à l'**effraction** de celui-ci ou du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
  - à une **ruse**
  - à un acte de violence ou de menace à votre rencontre, à celle du **conducteur autorisé**, ou des passagers,
  - au vol des **clés** de ce **véhicule** dans un local fermé à clé,
  - à la remise, par l'acheteur de ce **véhicule**, d'un faux chèque de banque,
  - à un **abus de confiance**.

La garantie est acquise en tout lieu.

- > **tentative de vol** de votre **véhicule** ou son contenu, lorsque sont relevés des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et

rendant vraisemblable le succès de leur entreprise.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le **véhicule** par un expert en automobile, telles que le forçement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

- > **vol** et **tentative de vol** d'éléments équipant le **véhicule** et les détériorations en résultant

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par notre expert.

Ces événements sont garantis en tout lieu.

**Toutefois, les éléments situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule ne sont garantis qu'en cas d'effraction de celle-ci ou du local privé, fermé à clé, dans lequel est stationné ce véhicule. Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les conditions 1) à 5) ci-après n'étaient pas respectées.**

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au **véhicule** lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

- > vol des clés du **véhicule** assuré et prenons en charge le coût :
  - de leur remplacement,
  - du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
  - de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

- **Pour être garanti vous devez toutefois :**

- 1) ne pas avoir laissé les clés du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,**
- 2) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,**
- 3) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues dans la Clause de Protection Vol annexée aux Conditions Particulières,**
- 4) avoir déposé plainte,**
- 5) pour les remorques et caravanes dételées, soit les remettre dans un local fermé à clé, soit avoir fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher le déplacement.**

En cas de vol avec violence, par **ruse** ou **abus de confiance**, le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé.

- **Ce que nous prenons en charge**

- > Les dommages causés au **véhicule** et à ses **accessoires**
- > Les frais de gardiennage.

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article 17.

Les franchises éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

- **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),
- > Le coût du carburant dérobé,
- > **Nous ne garantissons pas :**
  - le **vol** ou la **tentative de vol** du **véhicule** assuré commis par vos **préposés** pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire lorsque le **véhicule** est mis en location, que vous nous l'avez déclaré et avez choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4) ou avec leur complicité,

- les dommages résultant d'un acte de **vandalisme** (événement couvert lorsque la garantie **Dommages tous accidents a été souscrite**),
- la remise du **véhicule** assuré et/ou de ses clés à un **tiers** afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord,
- le **vol** ou la **tentative de vol** du **véhicule** assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol du **véhicule** assuré survenu alors que:
  - vous avez laissé les clés du **véhicule** dans, sur ou sous ce dernier,
  - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du **véhicule**,
  - vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues dans la « Clause de Protection Vol » annexée aux **Conditions Particulières**, sauf en cas de vol avec violence, par ruse ou abus de confiance,
- le vol des remorques et des caravanes dételées survenu alors qu'elles ne sont pas remisées dans un local fermé à clé ou que vous n'avez pas fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher leur déplacement.
- > Les dommages subis par les **marchandises** et objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si vous bénéficiez de la garantie **Marchandises et outillages professionnels transportés**,
- > Les dommages subis par les objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si la garantie **Affaires personnelles contenues dans le véhicule** a été souscrite
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 8.8 GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

### • Que couvre votre garantie Dommages Tous Accidents ?

Nous intervenons en cas de :

- > choc du **véhicule** assuré contre :
  - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
    - en circulation,
    - en stationnement.
  - tout objet fixe ou mobile,
  - un cycliste, un piéton ou un animal.
- > dommages occasionnés au **véhicule** assuré, en stationnement, par :
  - un autre **véhicule**,
  - une personne circulant sur le sol,
  - un objet,
  - un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle.
- > perte de contrôle du **véhicule** assuré,
- > retournement du capot ou d'une portière du **véhicule** assuré,
- > acte de **vandalisme** autre qu'un **attentat** ou un incendie (événements couverts au titre des articles 8.5 et 8.6),
- > dommages occasionnés au **véhicule** assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- > immersion accidentelle du **véhicule** assuré,
- > dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au **véhicule** assuré par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle,

- > dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du **véhicule** assuré,
- > projection de substances tachantes ou corrosives.

### • Ce que nous prenons en charge

- > Les dommages causés au **véhicule** et à ses **accessoires**
- > Les frais de gardiennage

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article 17.

Les **franchises** éventuellement applicables sont indiquées dans vos **Conditions Particulières** et à l'article 17.3.

### • Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10)
- > Les dommages que vous avez préalablement déclarés comme étant consécutifs à un **incendie**, un **attentat**, une tempête, un vol ou une **tentative de vol** de votre **véhicule**.
- > les dommages occasionnés à l'habitacle du **véhicule** par un animal
- > Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si vous bénéficiez de la garantie **Marchandises et outillages professionnels transportés**,
- > Les dommages subis par les objets transportés par le **véhicule** assuré, sauf si la garantie **Affaires personnelles contenues dans le véhicule** a été souscrite
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 8.9 GARANTIE MARCHANDISES ET OUTILLAGES PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

### • Que couvre votre garantie Marchandises et outillages professionnels transportés ?

Nous garantissons les **marchandises** et **l'outillage** :

- > transportés dans le **véhicule** assuré,
  - > **arrimés** à ce **véhicule** grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet,
- pour les besoins de votre profession.

Nous garantissons, par extension, les **bagages**, vêtements et objets, **strictement destinés à votre usage personnel**, que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle y compris les assistants d'aide à la conduite, organisateurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques.

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre, si elles ont été souscrites, des garanties :

- > Tempête et Événement climatique
- > Catastrophe naturelle
- > Catastrophe technologique
- > Attentat
- > **Incendie**
- > Dommages Tous Accidents

Nous intervenons également en cas de :

- > Vol des **marchandises**, de **l'outillage** professionnels transportés ou de vos objets personnels couverts par extension, lorsque ceux-ci sont dérobés :

# VOS GARANTIES

- En tout lieu :
  - en même temps que le *véhicule*, dans les conditions précisées à l'article 8.7 « Vol et Tentative de vol »,
  - suite à *effraction* du *véhicule* assuré.
- Dans un local privé, fermé à clé, lorsque ces biens sont *arrimés* au *véhicule* ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier.

## • Ce que nous prenons en charge

> Pour les *merchandises* :

vosre prix d'achat, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets que vous avez fabriqués, à leur prix de revient c'est-à-dire le prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

> Pour l'*outillage*, les bagages, vêtements et objets personnels transportés :

Le coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre et sur présentation des factures originales d'achat.

L'estimation des dommages prend en compte la *vétusté* de l'*outillage*, des *bagages*, vêtements et objets personnels transportés dans le *véhicule* assuré.

Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux *Conditions Particulières*.

Les *franchises* éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

## • Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

> Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10)

> Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les fourrures, vêtements et maroquinerie de luxe,
- les bijoux, les pièces d'argenterie, de joaillerie ou d'horlogerie,
- les objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration, de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de votre profession ou d'objets strictement destinés à votre usage personnel visés au paragraphe ci-dessus,
- les *merchandises*, l'*outillage* et vos objets personnels, quel que soit leur usage ou leur nature, transportés sur ou dans une remorque attelée au *véhicule* assuré, sauf si la remorque constitue le *véhicule* assuré désigné à ce titre aux *Conditions Particulières*,
- les animaux transportés,
- le contenu privé autre que les *bagages*, vêtements et objets que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle,
- les *accessoires* et *aménagements* du *véhicule* assuré.

> La garantie ne peut être mise en jeu lorsque ce *véhicule* est remplacé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.1 (Essai en vue de la vente) ou lorsque vous bénéficiez du prêt gratuit d'un *véhicule*.

> Nous ne garantissons pas :

- le vol des *merchandises*, de l'*outillage*, des *bagages*, vêtements

et objets transportés, commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré,
- par vos *préposés* pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- dans le *véhicule* assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après *effraction* du local privé fermé à clé dans lequel il est stationné,
- les dommages survenant à l'occasion de l'exercice d'une activité de transporteur de *merchandises* à titre onéreux,
- les dommages causés par le *véhicule* assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 8.10 GARANTIE ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

### • Que couvre votre garantie Accessoires et aménagements ?

Nous garantissons, les accessoires et aménagements fixés au *véhicule*. Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre, si elles ont été souscrites, des garanties :

- > Tempête et Événement climatique
- > Catastrophe naturelle
- > Catastrophe technologique
- > Attentat
- > Incendie
- > Dommages Tous Accidents

Nous intervenons également en cas de :

- > Vol ou tentative de vol des *accessoires* et *aménagements* équipant votre *véhicule*, lorsque ceux-ci sont dérobés :
  - En tout lieu :
    - en même temps que votre *véhicule*, dans les conditions précisées à l'article 8.7 « Vol et Tentative de vol »,
    - suite à *effraction* de votre *véhicule*.
  - Dans un local privé, fermé à clé, lorsque ces biens sont fixés à votre *véhicule*.

### • Ce que nous prenons en charge

Le coût, fixé par un expert, de réparation ou de remplacement des biens dans la limite de leur valeur au jour du sinistre, et du montant indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux *Conditions Particulières*.

Les *franchises* éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

En cas de vol isolé des *accessoires* et *aménagements* ou de tentative de vol, les plafonds sont valables par année d'assurance.

### • Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

> Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10),

> Les éléments du *véhicule* assuré,

> Le contenu privé, les *merchandises* et l'*outillage* professionnels, transportés ou *arrimés* à ce *véhicule*,

> Le vol des *accessoires* et *aménagements* du *véhicule* assuré commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire lorsque le *véhicule* est mis en location, que vous

**nous l'avez déclaré et avez choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4)**

- par vos préposés pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
  - dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction du local privé fermé à clé dans lequel il est stationné.
- > Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

## 9. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### 9.1 GARANTIE MOBILITÉ : ASSISTANCE PANNE 0 KM ET VÉHICULE DE REMPLACEMENT

#### • Que couvre votre garantie Mobilité ?

Nous intervenons, pour l'assistance au véhicule, sans franchise kilométrique en cas de :

> Panne

> Rétention administrative du permis de conduire

Nous garantissons également la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, si le véhicule est immobilisé, suite à la survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties :

> Tempête et Événement climatique

> Catastrophe naturelle

> Catastrophe technologique

> Attentat

> Incendie

> Vol et Tentative de vol

> Dommages Tous Accidents

Et suite à une *panne* à l'exclusion de l'erreur du carburant et de la crevaison, et à la condition que cette *panne* ait nécessité un remorquage de votre *véhicule*. La facture de remorquage pourra vous être demandée.

#### • Qui bénéficie de cette garantie ?

Toute personne voyageant à bord du *véhicule*, pour un événement directement lié à son utilisation.

#### • Ce que nous prenons en charge

##### ASSISTANCE PANNE 0 KM

En cas de panne :

> envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer votre *véhicule*

> organisation et prise en charge du retour à *domicile* (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.

En cas de rétention administrative du permis de conduire, du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur du véhicule :

> mise en sécurité du *véhicule* : organisation et prise en charge du remorquage du *véhicule* vers le lieu le plus proche (garage, *domicile* ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel),

> organisation et prise en charge du retour au *domicile* (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.

Pour connaître le détail de ces prestations, reportez-vous au titre « Votre assistance ».

##### VÉHICULE DE REMPLACEMENT

> organisation et prise en charge du transport des bénéficiaires jusqu'à une agence de location de véhicules.

> mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (type véhicule citadin), dans la limite des disponibilités locales. Par exception démontrée par l'assuré, un véhicule de catégorie supérieure (maximum D) pourra être fourni, sous réserve des disponibilités locales.

Si votre *véhicule* est un utilitaire, la catégorie du véhicule de remplacement est limitée à 20 m<sup>3</sup>.

À défaut de disponibilité d'un véhicule de remplacement, nous vous remboursons les frais engagés pour maintenir votre mobilité (location d'un véhicule, taxi, train, bus notamment) dans la limite de 47 euros TTC par jour d'immobilisation.

La mise à disposition du véhicule de remplacement ou les frais engagés pour maintenir votre mobilité ne peuvent excéder la durée d'immobilisation du *véhicule*, évaluée par notre expert, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous :

#### PLAFOND PRÊT DE VÉHICULE

Nature de l'événement	Nombre de jour maximum par sinistre
Panne, à l'exclusion de l'erreur de carburant et de la crevaison	7 jours Dans la limite de 2 <i>pannes</i> par année d'assurance
Dommage accidentel ( <i>accident, incendie, attentat, catastrophe naturelle, catastrophe technologique, événement climatique</i> ),	15 jours
Vol, tant que votre <i>véhicule</i> n'est pas retrouvé	30 jours

# VOS GARANTIES

## • Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie:

### > La garantie ne peut être mise en jeu:

- lorsque ce **véhicule** est remplacé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.1 (Essai en vue de la vente),
- lorsque vous bénéficiez du prêt gratuit d'un véhicule,
- lorsque ce **véhicule** est mis en location dans le cadre des dispositions de l'article 18.4 (Mise en location du **véhicule** assuré),
- à la suite de dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

### > En cas de rétention administrative du permis de conduire, lorsque:

- la rétention est consécutive à une récidive ou à un délit de fuite,
- l'immobilisation du **véhicule** est consécutive à la conduite du **véhicule** assuré sans être titulaire du permis de conduire adapté ou à toute autre infraction que celles visées à l'article L.224-1 du Code de la route

### > En cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du **véhicule** assuré par les autorités locales à l'étranger.

## 9.2 GARANTIE AFFAIRES PERSONNELLES CONTENUES DANS LE VÉHICULE

### • Que couvre votre garantie Affaires personnelles contenues dans le **véhicule** ?

Nous garantissons les objets, *bagages* et effets à usage strictement privé:

> transportés dans le **véhicule** assuré

> *arrimés* à ce **véhicule** grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties:

- > Tempête et Événement climatique
- > Catastrophe naturelle
- > Catastrophe technologique
- > *Attentat*
- > *Incendie*
- > Dommages Tous Accidents

Nous intervenons également en cas de:

> Vol des objets, *bagages* et effets, à usage strictement privé y compris les assistants nomades d'aide à la conduite, organiseurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques, lorsque ceux-ci sont volés:

- En tout lieu:

- en même temps que le **véhicule** assuré dans les conditions précisées à l'article 8.7 « Vol et Tentative de vol »
- suite à *effraction*:
  - du **véhicule** assuré,
  - du coffre de toit, de la remorque attelée au **véhicule** assuré ou du porte-skis, du porte-vélo, lorsque ces équipements sont verrouillés par un système antivol, et fixés au **véhicule** assuré au moyen d'un dispositif sécurisé.

Le contenu de la remorque attelée est couvert uniquement si cette remorque est assurée par un contrat Assurance Auto BNP Paribas.

- Dans un local privé, fermé à clé, lorsque ces biens sont *arrimés* au **véhicule** assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier.

### • Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 5 « Qui est assuré ? ».

### • Ce que nous prenons en charge

L'estimation des dommages des Affaires personnelles contenues dans le **véhicule** est déterminée sur la base de la valeur de remplacement au jour du *sinistre* des biens transportés après déduction d'une *vétusté* et sur présentation des factures originales d'achat.

La garantie *vous* est acquise dans la limite du plafond prévu aux *Conditions Particulières*.

Les *franchises* éventuellement applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières* et à l'article 17.3.

### • Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie:

> Les exclusions communes à toutes les garanties (listées à l'article 10)

> Nous ne garantissons pas le vol:

- de vélos *arrimés* au **véhicule** assuré sans dispositif sécurisé prévu à cet effet s'ils sont dérobés isolément du **véhicule**,
- du contenu privé commis:
  - par toute personne ayant la qualité d'assuré,
  - par vos *préposés* pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
  - dans le **véhicule** assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après *effraction* du local privé fermé à clé dans lequel il est stationné.

> Nous ne garantissons pas:

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les bijoux, pierreries, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, statues, objets de collection, fourrures,
- les *marchandises* et l'*outillage* destinés à l'exercice d'une profession,
- les données informatiques et/ou le coût de leur reconstitution,
- les animaux transportés,

> La garantie ne peut être mise en jeu lorsque ce **véhicule** est remplacé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.1 (Essai en vue de la vente) ou lorsque vous bénéficiez du prêt gratuit d'un **véhicule**.

> Les dommages causés par le **véhicule** assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.

> Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

### 9.3 GARANTIE PROLONGATION VALEUR D'ACHAT

Si votre *véhicule* acheté neuf ou d'occasion est déclaré économiquement ou techniquement non réparable par l'expert ou s'il est volé et non retrouvé, et sous réserve des dispositions de l'article 17.1, la garantie Prolongation Valeur d'achat vous permet d'être indemnisé :

- > Pendant les 48 premiers mois après l'acquisition de votre *véhicule* :  
à hauteur de la *valeur d'achat* de votre *véhicule*
- > À partir du 49<sup>e</sup> mois à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre, majorée de 20 % et limitée à la valeur d'achat.  
L'indemnisation minimum est de 2100 € lorsque :
- > Le *véhicule* assuré est une voiture particulière, un utilitaire, une camionnette ou un camping-car
- > La formule Tous Risques est souscrite depuis au moins 3 ans  
Il s'agit du montant minimum une fois la *franchise* déduite.  
Cette indemnisation intervient uniquement si elle n'a jamais été mise en jeu pour le *véhicule* concerné et elle ne peut pas être supérieure à la valeur d'achat de ce *véhicule*.

La *valeur d'achat* est déterminée :

- > sur la base du prix d'achat du *véhicule* assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendue,
- > ou, à défaut sur la base de la valeur de remplacement du *véhicule* au jour du sinistre majorée de 5 % par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> trimestre écoulé depuis la date d'achat du *véhicule*. Dans ce cas, la *valeur d'achat* ne peut être supérieure à la la valeur de remplacement majorée de 55 %.

**L'indemnisation en *valeur d'achat* ne peut toutefois jouer :**

- > en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux *chèque de banque*,
- > lorsque l'achat du *véhicule* assuré n'a pas été réalisé conformément à la réglementation du Code monétaire et financier,
- > si le *véhicule* a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (*conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur*) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du *véhicule* avec option d'achat.

## 10. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES VOS GARANTIES

En plus des exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne prenons jamais en charge

**Pour toutes les garanties :**

- > Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des assurances.
- > Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- > Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, sous réserve des dispositions de l'article 8.5 relatives à la garantie Attentat
- > Les dommages survenus lorsque, au moment du *sinistre*, le conducteur du *véhicule* assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule, excepté l'enfant mineur du *souscripteur* ou de son *conjoint* conduisant le véhicule à l'insu de ses parents
- > Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sous réserve des dispositions de l'article 8.5 relatives à la garantie Attentat
- > Les dommages *immatériels non consécutifs*
- > Les dommages causés par le *véhicule* assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.<sup>(1)</sup>
- > Les dommages causés ou subis par le *véhicule* assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.<sup>(2)</sup>
- > Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.<sup>(3)</sup>

(1) Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L.211-26 al. 1 et L.211-27 du Code des assurances.

**Pour toutes les garanties à l'exception de la garantie Responsabilité Civile :**

- > Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 8.2) et aux catastrophes naturelles (article 8.3).
- > Les dommages subis par le *véhicule* assuré et par son conducteur lorsque ce *véhicule* est utilisé pour réaliser, qu'ils

soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des *parcours* :

- sur *circuits* fermés,
  - sur route ou sur des *terrains*
- > Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le *véhicule* assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou que son *certificat d'immatriculation* fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).
  - > Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du *véhicule*.
  - > Les dommages survenus alors que le *véhicule* assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'est pas désignée aux *Conditions Particulières*
  - > Les dommages survenus alors que le *véhicule* est donné en location, sous réserve des dispositions relatives à la « mise en location du *véhicule* assuré » visée à l'article 18.4.
  - > De plus, nous ne garantissons pas les dommages survenus lorsque le conducteur du *véhicule* est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'*accident*, de stupéfiants. Nous n'intervenons pas non plus en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L.235-1 à L.235-4 du Code de la route
  - > Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le *véhicule* assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.
  - > Les *dommages immatériels consécutifs*, sous réserve des dispositions relatives à « La perte de revenus professionnels » visées à l'article 7.4, et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du *véhicule* assuré visées à l'article 17.1.
  - > Les conséquences d'une *escroquerie* ou d'un *abus de confiance*
  - > Les dommages subis par le *véhicule* assuré dès lors que celui-ci :
    - a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
    - a été réglé en tout ou partie avec :
      - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
      - des espèces dès lors que l'assuré n'apporte pas la preuve de leur origine licite.

Pour bénéficier de votre Assistance, il est **indispensable, avant toute intervention, de contacter** :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

> numéro vert en France : **0 800 303 333** Service & appel gratuits

> numéro depuis l'étranger : **+ 33 235 033 098** (coût selon pays)

> pour les personnes sourdes et malentendantes :

par SMS au **07 77 98 77 35**.

**Nous intervenons uniquement :**

**> pendant un déplacement professionnel ou personnel avec votre véhicule,**

**> ou pendant votre séjour, suite à un déplacement professionnel ou personnel avec votre véhicule, lorsque l'intégralité du trajet est réalisé avec votre véhicule.**

Les prestations garanties, qui sont décrites ci-dessous, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée, en cas de manquement à nos obligations si cet événement résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, notre responsabilité ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par nous.

En outre, nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Nous ne pouvons intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, nous ne sommes pas tenus d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

#### • Que couvre votre garantie Assistance ?

Nous intervenons suite à

> Accident corporel, Maladie, Décès

lorsque ces événements surviennent dans le cadre de l'utilisation du véhicule.

> Accident matériel, Incendie, Vol, Tentative de vol, ou Acte de vandalisme, Panne

lorsque ces événements entraînent des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

> Événement climatique majeur

> Indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel

> Vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de *perte totale du véhicule*

> Vol, perte, enfermement ou bris des clés du véhicule.

Donne lieu à assistance, tout déplacement, avec le véhicule :

> En France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,

> À l'étranger, pendant les 12 premiers mois de cet éloignement à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stage effectué dans le cadre des études ou de

séjour au pair. L'assistance est limitée à 3 mois dans le cadre d'un déplacement professionnel.

#### • Quel véhicule est garanti ?

Le véhicule désigné aux Conditions particulières.

Nous intervenons également :

> Si le véhicule est prêté par le souscripteur pour une durée inférieure ou égale à 10 jours.

Au-delà de cette durée, nous intervenons uniquement si vous avez informé de ce prêt votre assureur, Cardif IARD, préalablement à la survenance du sinistre.

> Si le véhicule est donné en location, que vous nous l'avez déclaré et choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4). Cette extension figure dans vos Conditions Particulières.

#### • Qui est assuré ?

Toute personne voyageant à bord du véhicule, pour un événement directement lié à son utilisation

> pendant un déplacement professionnel ou personnel avec votre véhicule,

> ou pendant votre séjour, suite à un déplacement professionnel ou personnel avec votre véhicule, lorsque l'intégralité du trajet est réalisée avec votre véhicule.

#### • Ce que nous prenons en charge

> L'assistance aux personnes transportées dans le véhicule assuré (article 11)

> L'assistance au véhicule assuré (article 12)

Nous nous réservons le droit de vous demander tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

#### • Où s'appliquent vos garanties ?

> En France

L'événement doit se produire à plus de 30 km de votre domicile.

Toutefois, les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique :

- en cas d'accident

- en cas de vol, perte, enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés

- ou lorsque la protection complémentaire Mobilité est mentionnée aux Conditions Particulières

> À l'étranger

Les garanties sont accordées, sans franchise kilométrique, dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée, ainsi qu'en Algérie.

**Nous n'intervenons pas en cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré par les autorités locales à l'étranger.**

#### • Ce que nous ne prenons pas en charge :

> Les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative.

> Toutes les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de BNP Paribas Assistance restent à votre charge (titre de transport, repas, carburant, péage...)

> Les frais de téléphone, de connexion internet et de bar, ne sont pas pris en charge au titre des frais d'hébergement exceptés les frais pour le petit-déjeuner

> Les frais de secours et de recherche en France et à l'étranger.

## 11. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

*Vous* pouvez *nous* contacter avant d'entreprendre un voyage pour obtenir :

- > des informations médicales : les attitudes préventives à adopter, les vaccinations obligatoires et conseillées
- > des renseignements sur les pays à traverser : formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...

*Vous* pouvez également *nous* contacter pendant votre voyage pour être conseillé sur le choix d'établissement hospitalier et au retour pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates de votre voyage.

### 11.1 EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

#### • Rapatriement sanitaire

Lorsque nos médecins, après avis des médecins consultés localement et si nécessaire du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), *nous* organisons votre retour à votre *domicile* ou dans un hôpital adapté proche de votre *domicile* et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

#### • Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque *vous* êtes blessé ou malade, non transportable, et devez rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour votre retour, *nous* organisons et participons à l'hébergement (type 2\*\*) d'une personne attendant sur place votre rapatriement.

#### PLAFOND FRAIS D'ATTENTE DE L'ACCOMPAGNANT

Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuits	7 nuits

#### • Voyage aller-retour d'un proche

- Lorsque *vous* êtes blessé ou malade :
- > non transportable
  - > et devez rester hospitalisé pendant plus de 3 jours,
  - > et isolé de tout membre de votre famille,
- Nous* organisons et prenons en charge :
- > le transport aller et retour d'un *proche* :
    - billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique
    - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel
  - et
  - > l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2\*\*

#### PLAFOND HÉBERGEMENT D'UN PROCHE

Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuits	7 nuits

Si le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, ce déplacement est organisé et pris en charge, quelle que soit la durée de l'hospitalisation justifiée par son état de santé (même inférieure à 3 jours).

#### • Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

*Nous* prenons en charge vos frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à condition qu'ils soient :

- > prescrits en accord avec nos médecins
- > et limités à la période pendant laquelle ils *vous* jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire

***Nous intervenons uniquement si vous êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.***

#### Frais médicaux non liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident*, *nous* prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

#### Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, *nous* prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

#### PLAFOND FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALISATION \*

Assurés domiciliés en France	montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de 80 000 € par assuré
Passagers transportés à l'étranger	montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de 16 000 € par passager

\* Ces plafonds intègrent la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de celles du régime obligatoire et/ou de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

#### Avance des frais médicaux par *nous*

En cas d'hospitalisation, *nous* pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. *Vous* vous engagez, sans opposition, à *nous* subroger dans vos droits. Ainsi, *nous* recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

*Nous* prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie. En tout état de cause, *vous* supportez l'éventuel reste à charge.

### Paiement des frais médicaux par vous

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque vous avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, dès votre retour dans votre pays de domiciliation, vous devez :

- > effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- > nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Sur la base des documents présentés, nous procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

Si vous ne nous remettez pas ces documents, nous ne pourrions pas procéder à votre remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, nous vous remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

Vous devez nous transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, vous supportez l'éventuel reste à charge.

#### • Recherche et expédition des médicaments et prothèses

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir vous les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, nous organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

**Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.**

## 11.2 EN CAS DE DÉCÈS SUITE À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE

#### • Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation situé en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

**Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

#### • Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un proche :
  - billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique
  - taxi de liaison de la gare ou l'aéroport, jusqu'à l'hôtel

et l'hébergement de ce proche dans un hébergement de type 2\*\*

#### PLAFOND HÉBERGEMENT D'UN PROCHE

Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuits	7 nuits

## 11.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

#### • Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés ou d'indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel ou d'une maladie, nous :

- > organisons votre hébergement pour attendre sur place la réparation du véhicule immobilisé
- > et participons aux frais (hébergement de type 2\*\* et petit-déjeuner) dans la limite du plafond ci-dessous :

#### PLAFOND HÉBERGEMENT

Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuits	7 nuits

**Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule décrite ci-après.**

#### • Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

En cas de vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur nous :

- > organisons et prenons en charge le transport jusqu'à votre domicile, par le moyen le mieux adapté :

- train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique si le trajet en train dure plus de 8 heures
- véhicule de location de catégorie B (1 jour + frais astreinte) dans la limite des disponibilités locales. Par exception démontrée par l'assuré, un véhicule de catégorie supérieure (au maximum D) pourra être fourni, sous réserve des disponibilités locales.

Si votre véhicule est un utilitaire, la catégorie du véhicule de remplacement équivalente est limitée à 20 m<sup>3</sup>.

- taxi si le trajet est inférieur à 100 km et que les solutions ci-dessus sont impossibles

Nous organisons et prenons également en charge le taxi de liaison jusqu'à la gare, l'aéroport ou à une agence de véhicule de location.

Si le rapatriement est impossible car il n'y a pas de moyen de rapatriement adapté en fin de journée ou pour la nuit, nous organisons et prenons en charge une nuit par bénéficiaire, dans un hébergement de type 2\*\*.

#### PLAFOND HÉBERGEMENT

Montant maximum par nuit	80 €
--------------------------	------

- > ou organisons la poursuite de votre voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du rapatriement à domicile.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite ci-avant.**

#### • Rapatriement des autres assurés en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé, malade ou décédé

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

## 11.4 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- **Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap**

Lorsqu'un transport est organisé dans le cadre des garanties décrites ci-avant et concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, nous faisons accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

- **Vol ou destruction de documents**

En cas de vol ou de destruction de vos papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la *perte totale du véhicule*, nous vous conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents).

- **Bagages à main et animaux de compagnie**

À l'occasion de votre rapatriement, nous prenons également en charge le rapatriement de vos *animaux de compagnie* qui vous accompagnent, et de vos *bagages* à main.

- **Événement climatique majeur**

Attente sur place

Lorsque vous ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un *événement climatique majeur*, nous prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuits	7 nuits

Retour au domicile

Lorsque vous devez interrompre votre séjour en raison d'un *événement climatique majeur*, et si les conditions le permettent, nous organisons et prenons en charge votre retour au *domicile*.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Nous nous réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- **Retour anticipé**

Lorsqu'au cours d'un déplacement avec votre véhicule, vous apprenez le décès imminent et inéluctable ou le décès d'un de vos proches, et sur décision de nos médecins, nous prenons en charge votre acheminement auprès de ce proche en France.

Si l'acheminement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour :

- > d'un proche ou,
- > d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un proche, pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

## 11.5 AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

- **Avance de fonds**

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds, dans la limite de 2000 €, pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

- **Frais de justice à l'étranger**

Nous avançons, dans la limite de 2000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'*accident*, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre *domicile*.

- **Caution pénale à l'étranger**

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10000 €, en cas d'incarcération ou lorsque vous êtes menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra nous être intégralement remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.

**Cette garantie ne peut pas intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :**

- > trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogue
- > participation à des luttes ou rixes
- > participation de l'assuré à des mouvements politiques
- > infraction à la législation douanière.

## 12. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE PANNE ET ACCIDENT

En cas de *panne*, crevaison, panne ou erreur de carburant, une **franchise de 30 km** à compter du lieu de stationnement habituel est appliquée (sauf si vous avez souscrit la garantie Mobilité)

### 12.1 VÉHICULE IMMOBILISÉ EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

#### • Dépannage remorquage

Nous organisons le dépannage de votre *véhicule*, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le coût des pièces détachées reste à votre charge.

PLAFOND DÉPANNAGE REMORQUAGE	
PTAC* < 3,5 tonnes	180 €
PTAC* > 3,5 tonnes	1 000 €

\* poids total en charge

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- > interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics),
- > ou sur demande des autorités publiques (police ou gendarmerie).

Lorsque votre *véhicule* est un véhicule électrique, nous intervenons en cas de *panne* due au déchargement de la batterie, même si cette *panne* survient à moins de 30 kilomètres du lieu de stationnement habituel de votre *véhicule* : nous organisons alors le remorquage de votre *véhicule* vers la borne de recharge la plus proche.

#### • Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsque nous jugeons que les réparations du *véhicule* sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, nous pouvons décider le remorquage du *véhicule* jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du *véhicule*, nous ne pouvons intervenir qu'après levée du séquestre.

### 12.2 VÉHICULE EN ÉTAT DE MARCHE EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

#### • Voyage pour reprendre possession du véhicule

Nous organisons et prenons en charge votre transport pour aller reprendre possession du *véhicule* réparé :

- > en train 1<sup>re</sup> classe ou en avion classe économique si le trajet en train dure plus de 8 heures
- > en taxi si le trajet est inférieur à 100 km et que la solution ci-dessus est impossible

Nous organisons et prenons en charge le taxi de liaison de la gare ou aéroport jusqu'au lieu où se trouve le *véhicule*.

Nous prenons en charge les frais de route (péage et carburant) si vous utilisez vos propres moyens pour reprendre possession du *véhicule*.

#### • Rapatriement du véhicule par un conducteur

Si l'assuré conducteur du *véhicule* ne peut pas conduire le *véhicule*, du fait d'une *maladie*, d'un *accident* corporel, ou s'il est décédé, ou en l'absence d'une autre personne apte à conduire, nous pouvons

acheminer un tiers désigné par la famille pour rapatrier le *véhicule* à la place du conducteur, et prenons en charge ses frais.

### 12.3 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER

#### • Expertise et diagnostic technique

En cas de *sinistre*, nous missionnons un expert et prenons en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au *véhicule*.

En cas de *panne*, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

#### • Envoi de pièces détachées

Nous :

- > organisons l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du *véhicule* garanti
  - > prenons en charge les frais d'expédition,
  - > prenons en charge les droits de douane
- Le prix de ces pièces doit être remboursé dans un délai maximum d'un mois à compter de votre retour au *domicile*.

#### • Rapatriement du véhicule immobilisé

Nous organisons le retour en France du *véhicule* lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

#### • Mise en épave

Si nous estimons que votre *véhicule* n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, nous :

- > organisons la mise en épave
  - > et, si possible, la vente de l'épave,
- Pour cela, le propriétaire du *véhicule* doit :
- > en faire formellement la demande
  - > et fournir, dès son retour en France, les documents nécessaires, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

#### • Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement de votre *véhicule* ou en vue de sa mise en épave et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, nous organisons et prenons en charge le gardiennage de votre *véhicule* dans un lieu adapté.

## 12.4 AUTRES GARANTIES

### • Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation de votre *véhicule* pour une durée supérieure à 7 jours, *nous* organisons et prenons en charge le rapatriement des *bagages* qu'il contient, à votre adresse

Avant prise en charge, *vous* devez remettre la liste de ces *bagages* à un de nos représentants.

### • Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de *vol* du véhicule tracteur, *nous* :

> organisons et prenons en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité

> prenons en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, selon votre choix, *nous* :

> organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les *bagages* qu'il contient à votre *domicile*

ou

> prenons en charge la conduite à votre lieu de destination. dans la limite du coût du rapatriement

Lorsque ce transport est effectué sans votre présence, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Avant prise en charge, *vous* devez remettre la liste de ces objets à un de nos représentants.

### • Frais de confection des clés

*Nous vous* indemnisons des frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures si elles sont endommagées à hauteur de 160 € TTC (sur justificatif).

*Nous* prenons également en charge les frais engagés pour acheminer le double des *clés du domicile* vers le lieu d'intervention.

### • Aide au devis de réparations

*Nous* analysons les devis de réparation suite à *panne* et *vous* préconisons la solution la mieux adaptée.

*Nous* intervenons uniquement si le montant du devis est supérieur à 500 €.

### • Aide au constat amiable

*Nous vous* fournissons, par téléphone, 7j/7, 24h/24, les explications relatives aux rubriques du constat amiable, suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France Métropolitaine et dans lequel *vous* êtes impliqué.

### • Secur-Taxi

Lorsqu'aucun des conducteurs désignés aux *Conditions Particulières* n'est apte à conduire le véhicule, *nous* organisons et prenons en charge un trajet en taxi dans un rayon de 50 km pour un retour au *domicile* du conducteur ou sur son lieu de villégiature.

La garantie est applicable en France métropolitaine uniquement.

Elle est limitée à 3 fois par année d'assurance.

### • Secur-Senior

Lorsqu'un des conducteurs de plus de 60 ans désignés aux *Conditions Particulières* n'est pas apte à conduire le véhicule, *nous* organisons et prenons en charge un trajet en taxi pour un retour à son *domicile* ou son lieu villégiature.

La garantie est applicable en France métropolitaine uniquement.

Elle est limitée à 1 fois par année d'assurance.

## 13. LA GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

La gestion des *sinistres* de Protection juridique est confiée à un personnel distinct au sein de Cardif IARD.

**DÉFINITIONS** spécifiques à la garantie Défense et Recours

**Conflit d'intérêts** : il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

**Dépens** : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

**Frais irrépétibles** : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

**Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

**Tiers** : ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article « Qui est assuré ? » ci-après.

### • Qui est assuré ?

- > Pour leur défense et leur recours
  - le conducteur désigné aux *Conditions Particulières* du contrat,
  - la personne qui supplée au volant le *souscripteur* ou le conducteur désigné aux *Conditions Particulières*, présent dans le *véhicule*, dans le cadre du prêt du volant,
  - le locataire du *véhicule* lorsque *vous* avez déclaré donner votre *véhicule* en location et choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité (article 18.4). Cette extension figure dans vos *Conditions Particulières*.
  - le propriétaire du *véhicule* assuré.
- > Pour leur défense
  - les passagers du *véhicule*.
- > Pour leur recours
  - les *ayants droit* des assurés visés au paragraphe « Pour leur défense et leur recours » ci-avant, en cas de décès de ces assurés.

### • Que couvre votre garantie ?

#### Votre défense

*Nous* pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre *vous*, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

#### Votre recours

*Nous* réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- > les dommages corporels causés à l'assuré,
- > les dommages matériels subis par le *véhicule* assuré et les objets qui y sont transportés,
- > les *dommages immatériels consécutifs* aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

### • Ce que *nous* prenons en charge

*Nous* nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un *tiers*,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice :
  - *Nous vous* fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix. *Vous* disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts. Si la partie adverse est défendue par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
  - En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, *nous* participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après (article 15), des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts. Si *vous* confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection juridique, 31, rue de Sotteville CS 41200, 76177 ROUEN CEDEX *Vous* conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. *Nous* demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour *vous* apporter l'assistance juridique nécessaire. *Nous* prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées ci-après.

Dans tous les cas, *vous* êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article « Que devez-*vous* faire en cas de sinistre ? »

*Nous* couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après (article 15) :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous vous* fournissons,
- > Les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que *vous* avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts,
- > Les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

*Nous* intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.

*Nous* intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :

- > 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
- > 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article « Que faire en cas de désaccord »,

- > si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts,
- > en cas de défense pénale.

#### • Où s'exerce votre garantie ?

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer. (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une *carte internationale d'assurance* (carte verte) a été délivrée.

## 14. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE LIÉE AU VÉHICULE ASSURÉ

La gestion des *sinistres* de Protection juridique est confiée à une entreprise distincte.

**DÉFINITIONS** spécifiques à la garantie Protection juridique liée au *véhicule* assuré

**Conflit d'intérêts** : il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

**Dépens** : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire.

Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

**Frais irrépétibles** : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

**Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

**Tiers** : ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré ( voir « Qui est assuré ? » ci-dessous)
- > leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur *conjoint*,
- > leurs *représentés*
- > les personnes dont le *souscripteur* ou son *conjoint* a la tutelle ou la curatelle.

#### • Qui est assuré ?

- > le *souscripteur*
- > le propriétaire, personne physique, du *véhicule* assuré.

#### • Que couvre votre garantie ?

Vous bénéficiez d'une Assistance juridique et une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un *tiers* et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation ou de la récupération de votre *véhicule*, pour :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un *tiers*,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

#### • Ce que nous prenons en charge

> nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix,

> en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire,

> nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 15.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article « Que devez-vous faire en cas de sinistre ? » (article 16)

Nous couvrons, dans la limite des montants et plafonds indiqués ci-après (article 15 « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ») :

> Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.

> Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :

- > 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
- > 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

> si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article ci-après « Que faire en cas de désaccord »,

> si vous n'avez pas tenu compte de la solution que nous vous avons proposée ou de l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,

> en cas de conflit d'intérêts,

> en cas de défense pénale.

**Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

• **Où s'exerce votre garantie ?**

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre, en Norvège, en Islande, au Lichtenstein ou à Saint-Marin.

• **Comment fonctionne la subrogation ?**

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend *vous* reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. *Nous* sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

**Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.**

## 15. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

**Vous êtes déchu de votre droit à garantie si vous :**

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ainsi que sur la valeur du *véhicule* assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat du *véhicule* ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

• **Que devez-vous faire en cas de sinistre ?**

Vous devez :

- > déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance.

*Vous* trouverez les adresses et numéros de téléphone dans la partie « En cas de sinistre » du tableau « Vos contacts » au début des *Conditions Générales*.

- > *Nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré (dans le cadre de la Protection juridique liée au *véhicule* assuré : un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

**En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.**

• **Que faire en cas de désaccord ?**

- > En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-après.**

*Nous* nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

- > En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement du *sinistre*, *vous* pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Pour toute réclamation » du tableau « Vos contacts » au début des *Conditions Générales*.

• **Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?**

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article 20.3.



# VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

## • Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

### 1/DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS

Les frais de défense amiable que *vous* avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

**PLAFOND DE GARANTIE (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits) 4 600 €**

Montants garantis (hors taxes):

<b>HONORAIRES D'AVOCAT (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)</b>	<b>372 €</b>
<b>EXPERTISE MÉDICALE</b>	<b>164 €</b>
<b>EXPERTISE IMMOBILIÈRE</b>	<b>1 967 €</b>
<b>AUTRE EXPERTISE MATÉRIELLE</b>	<b>119 €</b>

### 2/DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

NATURE DE L'INTERVENTION	COURS DE PARIS ET DE VERSAILLES	AUTRES COURS
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	443 €*	414 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	105 €	105 €
Tribunal de Police	652 €*	631 €*
Tribunal Correctionnel	745 €*	712 €*
Chambre de l'instruction	634 €*	614 €*
Procédure criminelle:		
> Assistance à instruction	512 €	484 €
> Cour d'Assises: 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	976 €	976 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI)	275 €*	255 €*
Tribunal d'Instance:		
> Compétence générale	627 €*	601 €*
> Compétence spéciale et exclusive	752 €*	719 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	775 €*	741 €*
Juge de l'Exécution	443 €*	414 €*
Commission régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales:		
> Constitution du dossier et instruction	473 €	447 €
> Assistance à liquidation	214 €	204 €
Autres commissions et juridictions	775 €*	741 €*
Référés:		
> Expertise et/ou provision	479 €*	456 €*
> Autres référés (civil et administratif)	613 €*	583 €*
Présentation ou défense à requête	339 €	321 €
Incident devant le juge de la mise en état	405 €	387 €
Cour d'Appel:		
> Référé Premier Président	613 €*	590 €*
> Affaire au fond	775 €*	741 €*
> Postulation	681 €	681 €

NATURE DE L'INTERVENTION	COURS DE PARIS ET DE VERSAILLES	AUTRES COURS
Cour de Cassation et Conseil d'État:		
> Consultation	1011 €	1011 €
> Mémoire	1011 €	1011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	512 €	484 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	652 €	631 €
Expertise médicale	164 €	164 €
Expertise immobilière	1967 €	1967 €
Expertise comptable	989 €	989 €
Autre expertise matérielle	119 €	119 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	275 €	255 €
Arbitrage	775 €	741 €
Transaction	identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente	

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Ce que *nous* ne prenons pas en charge

**POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE :**

- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
  - > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs *accessoires* et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,
  - > les frais *irrépétibles*, auxquels *vous* pourriez être condamné
- Nous* ne garantissons pas les litiges ou les différends :
- > dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,
  - > résultant :
    - d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
    - de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
    - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
  - > *vous* opposant à certaines personnes physiques ou morales : *nous*-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance *vous* liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,
  - > ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
  - > relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
  - > relevant d'instances communautaires ou internationales,
  - > portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

Sont en outre déchés des garanties :

- > le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route, ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route,
- > les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- > le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'accident.

Cette *déchéance* n'est toutefois pas opposable au *conjoint* et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

Dans tous les cas, *nous* n'intervenons pas pour :

- > les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances,
- > les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- > les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- > les dommages subis par le *véhicule* assuré et par son conducteur lorsque ce *véhicule* est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours :
  - sur circuits fermés,
  - sur route ou sur des *terrains*,
- > les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- > les dommages causés par le *véhicule* assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- > les dommages survenus lorsque, au moment du *sinistre*, le conducteur du *véhicule* assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce *véhicule*, excepté l'enfant mineur du souscripteur ou de son *conjoint* conduisant le *véhicule* à l'insu de ses parents, et sous réserve des dispositions de l'article 6.1 relatives au vol, à la violence, à la conduite à l'insu,
- > les dommages causés ou subis par le *véhicule* assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur,
- > les dommages survenus pendant la période durant laquelle le *véhicule* assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou alors que son *certificat d'immatriculation* fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.),
- > les dommages occasionnés par le conducteur du *véhicule* assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre,
- > les amendes, leurs majorations et *accessoires* ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné,
- > en cas de vol du *véhicule* assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- > les dommages survenus alors que le *véhicule* assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'est pas désignée aux *Conditions Particulières*,
- > les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le *véhicule* assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou

- de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie,
- > les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité suivantes:
    - pour les voitures de tourisme:
      - les passagers doivent être transportés à l'intérieur du *véhicule*,
    - pour les *véhicules* utilitaires:
      - les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
      - le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine),
    - pour les tracteurs agricoles utilisés à des fins privées:
      - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur,
    - pour les remorques, qui correspondent à la définition du *véhicule*:
      - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur,
  - > Les dommages subis par le *véhicule* assuré dès lors que celui-ci:
    - a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
    - a été réglé en tout ou partie avec:
      - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
      - des espèces dès lors que l'assuré n'apporte pas la preuve de leur origine licite,
  - > les dommages survenus alors que le *véhicule* est donné en location, sous réserve des dispositions relatives à l'extension « mise en location du *véhicule* assuré » visée à l'article 18.4,
  - > les *dommages immatériels* consécutifs, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de revenus professionnels visées à l'article 7.4 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du *véhicule* assuré visées à l'article 17.1,
  - > les dommages immatériels non consécutifs.

**DE PLUS POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE LIÉE AU VÉHICULE ASSURÉ, NOUS NE GARANTISSONS PAS:**

- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou la matérialité du sinistre,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10000 €,
- > les litiges ou différends:
  - dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
  - résultant de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
  - relatifs aux accidents de la circulation,
  - relatifs aux infractions pénales au Code de la route commises en dehors de tout accident de la circulation.

**DE PLUS POUR LA GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS, NOUS NE GARANTISSONS PAS:**

- > votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,
- > les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

## 16. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

### 16.1 QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?

	ACCIDENT MATÉRIEL OU CORPOREL	VOL ET TENTATIVE DE VOL	CATASTROPHE NATURELLE	CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE
<b>Déclaration</b>	Dès que <i>vous</i> avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>vous</i> devez nous en faire la déclaration ( voir la partie « En cas de sinistre » du tableau « vos contacts » au début des <i>Conditions Générales</i> )			
<b>Délais</b>	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
<b>Sanctions</b>	<b>La non-déclaration ou la déclaration au-delà du délai prévu peut entraîner la <i>déchéance</i> de votre garantie dans la mesure où le retard dans la déclaration <i>nous</i> aurait causé un préjudice. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.</b>			

### 16.2 QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

*Vous* devez :

- > indiquer dans le **constat amiable** (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais) :
  - le lieu, la date et l'heure du *sinistre*,
  - la nature, les circonstances et les causes connues ou présumées du *sinistre*,
  - le cas échéant, l'identité, l'âge, l'adresse et la situation professionnelle du *conducteur* au moment du *sinistre*, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins
- > *Nous* faire immédiatement connaître le lieu où les dommages subis par votre *véhicule* pourront être constatés par l'expert avant de procéder à toute réparation
- > *Nous* transmettre, dès réception, tout **avis, lettre, convocation, assignation**, acte d'huissier et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à *vous*-même ou à l'un de vos *représentés*, concernant un *sinistre* susceptible d'engager une garantie de votre contrat
- > *Nous* préciser si le **certificat d'immatriculation** a été retiré par les autorités locales de police
- > en cas d'*accident* subi par le *véhicule* assuré en cours de transport :
  - faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,
  - porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,
- > *Nous* informer du nom des **autres assureurs** auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance.
- > Pour les garanties de Protection de votre *véhicule*, *vous* devez :
  - produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations,
  - *nous* permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si *nous* n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle *nous* avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,

- déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages

En retour, *nous* nous engageons à *vous* informer de la procédure à suivre en fonction de la nature et de l'étendue du *sinistre*. *Vous* vous engagez à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part. En particulier, *vous* vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord, sous peine de *déchéance*.

**Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces ou informations que *nous* avons demandées, le refus de coopération de votre part *nous* entraîneraient à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements *nous* auraient causé.**

**Si *vous* ou vos ayants droit, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, ou sur l'état de votre véhicule (y compris son kilométrage), produisez des documents falsifiés, *vous* serez déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*, indépendamment des poursuites judiciaires que *nous* pourrions engager.**

### 16.3 QUELLES DÉMARCHES SUPPLÉMENTAIRES DEVEZ-VOUS ENTREPRENDRE EN CAS DE VOL OU TENTATIVE DE VOL ?

Même si votre *véhicule* n'est pas assuré pour cette garantie, en cas de *vol* ou de *Tentative de vol*, *Vous* devez :

- > informer immédiatement les autorités locales de **police ou de gendarmerie** ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le *certificat d'immatriculation*
- > déposer une **plainte**
- > en cas de **découverte de votre véhicule** :
  - *Nous* en informer dans les 8 jours.
  - procéder aux formalités de récupération du *véhicule*.

De plus, si votre *véhicule* est assuré pour cette garantie, *vous* devez : apporter la preuve de son existence préalable et de son état par tous les moyens normalement en votre possession : *certificat d'immatriculation*, ensemble des clés, facture d'achat ou attestation de vente, factures

d'entretien et de réparations, justificatifs de leur paiement, procès-verbaux des contrôles techniques, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur de votre *véhicule* au jour du *sinistre*.

## 16.4 QUELLES DÉMARCHES SUPPLÉMENTAIRES DEVEZ-VOUS ENTREPRENDRE EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR DE VOTRE VÉHICULE ?

- > En cas de blessures :
  - Vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :
    - les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice,
    - dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime.
  - ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :
    - vous rendre au rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite,
    - nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.
- > En cas de décès :
  - le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire que nous avons transmis, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident,
  - ultérieurement, à notre demande, le bénéficiaire doit communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.

## 17. COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

### 17.1 EN CAS DE PRÉJUDICES MATÉRIELS

La valeur avant et après *sinistre* du *véhicule*, de ses *accessoires* et *aménagements*, ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, à dire d'expert, **dans la limite du prix réellement acquitté par vous.**

Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du *sinistre* et/ou sur l'évaluation de vos dommages.

Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.

Pour la remise en état de votre *véhicule*, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

**L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre**, sur la base des prix pratiqués :

- > en France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations,
- > dans le pays de survenance du *sinistre* (si le *véhicule* est réparé sur place).

• **Si votre *véhicule* est économiquement réparable :**

Nous prenons en charge :

Le coût des réparations sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du *véhicule* au jour du *sinistre*.

**Si vous ne faites pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'une caravane ou d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxe des réparations.**

L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du *véhicule* au jour du *sinistre* et celle conservée après *sinistre* par ce *véhicule* :

- > lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence
- > et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

## EN CAS DE SINISTRE

• **Si votre véhicule est déclaré économiquement ou techniquement non réparable par l'expert ou s'il est volé et non retrouvé :**

L'indemnisation dépend de la formule et de l'option souscrite.

Nous vous indemnisons sur la base suivante :

FORMULE	FORMULE TIERS+	FORMULE TOUS RISQUES
<b>En inclusion</b>	Indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>véhicule</i> si le sinistre intervient dans les 6 mois suivant la date de mise en circulation du <i>véhicule</i> s'il a été acheté neuf, et dans les 6 mois après sa date d'achat s'il a été acheté d'occasion moins de 12 mois après sa date de mise en circulation. <u>Dans les autres cas :</u> Indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> limitée à la <i>valeur d'achat</i> .	Indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>véhicule</i> si le sinistre intervient dans les 12 mois suivant sa date de mise en circulation s'il a été acheté neuf, et dans les 12 mois après sa date d'achat s'il a été acheté d'occasion moins de 12 mois après sa date de mise en circulation. <u>Dans les autres cas :</u> indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> , et limitée à la <i>valeur d'achat</i> .
<b>Avec la protection complémentaire « Prolongation Valeur d'Achat »</b>		<u>Pendant les 48 premiers mois après son acquisition :</u> indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>véhicule</i> <u>À partir du 49<sup>e</sup> mois :</u> indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> , majorée de 20 % et limitée à la <i>valeur d'achat</i> , avec un minimum de 2100 €*.

\* Ce minimum est dû uniquement lorsque :

> le *véhicule* assuré est une voiture particulière, un utilitaire, une camionnette ou un camping-car

> la formule Tous Risques est souscrite depuis au moins 3 ans.

Il s'agit du montant minimum une fois la *franchise* déduite. Cette indemnisation intervient uniquement si elle n'a jamais été mise en jeu pour le *véhicule* concerné, et elle ne peut pas être supérieure à la valeur d'achat du *véhicule*.

La valeur d'achat est déterminée :

> sur la base du prix d'achat du *véhicule* assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile *vous* l'ayant vendue, ou, à défaut,

> sur la base de la valeur de remplacement du *véhicule* au jour du *sinistre* majorée de 5 % par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> trimestre écoulé depuis la *date d'achat* du *véhicule*.

La majoration est limitée à 5 % pour la formule Tiers+, 15% pour la formule Tous Risques et 55 % lorsque la protection complémentaire « Prolongation Valeur d'achat » a été souscrite.

**L'indemnisation en valeur d'achat ne peut toutefois jouer :**

- > en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux chèque de banque,
- > lorsque l'achat du *véhicule* assuré n'est pas réalisé conformément à la réglementation du Code monétaire et financier,
- > si le *véhicule* a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (*conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur*) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du *véhicule* avec option d'achat.

Nous prenons également en charge :

> les frais de dépannage et de remorquage admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'*accident*

> les frais de gardiennage du *véhicule* admis par l'expert

> les frais engagés après notre accord, pour récupérer le *véhicule* après remise en état, admise par l'expert

PLAFOND FRAIS DE GARDIENNAGE	
Forfait journalier	7 €
Nombre de jours maximum	30 jours

• **Pour les Accessoires et aménagements volés ou endommagés**

Nous prenons en charge le coût, à dire d'expert, des réparations et/ou du remplacement des *accessoires* ou *aménagements* du *véhicule* assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces *accessoires* et *aménagements* au jour du *sinistre* et dans la limite du montant indiqué aux *Conditions Particulières*.

• **TVA**

L'estimation des dommages comprend le remboursement du montant de la TVA que le propriétaire du *véhicule* doit acquitter et ne peut récupérer si ce dernier est en mesure de présenter la facture des réparations.

• **En cas de perte financière, ou de frais pour rupture anticipée**

Lorsque le *véhicule* assuré, détruit ou volé, appartient à un établissement financier, l'estimation comprend également l'indemnité de résiliation due par l'utilisateur au propriétaire loueur du *véhicule*. Toutefois, cette indemnité ne sera prise en compte que dans la limite du montant de la TVA afférent à la valeur du *véhicule* servant de base à l'indemnisation.

Cette extension ne peut pas jouer pour les frais dus au titre des loyers impayés et les frais de retard.

Si *vous* détenez votre *véhicule* en location avec option d'achat, l'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire.

• **Frais divers en cas de destruction ou de vol du véhicule**

L'estimation prend également en compte :

> le remboursement des frais financiers que *vous* devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du *véhicule*, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce *véhicule*,

> le coût du *certificat d'immatriculation* du *véhicule* détruit ou volé,

> le coût de la taxe douanière en cas de *sinistre* à l'étranger (dans ce cas BNP Paribas Assistance négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

## 17.2 EN CAS DE PRÉJUDICES CORPORELS

L'indemnisation de l'assuré et des bénéficiaires en cas de blessure ou de décès est calculée selon les règles définies à l'article « Protection du conducteur ».

En cas de litige d'ordre médical :

Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès soit de l'*incapacité permanente*, soit sur le pourcentage de l'*incapacité permanente*, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses *ayants droit*, l'autre par nous.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'*accident* ou du *domicile* de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

## 17.3 FRANCHISES

Les franchises décrites ci-après concernent l'indemnisation des dommages que vous subissez. Une franchise peut également être appliquée dans le cadre de la responsabilité civile (dommages causés à autrui) tel que prévu à l'article 6.1.

Les franchises sont à la charge du *souscripteur*. Le montant des franchises lié à chaque garantie est indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

### • Franchises applicables aux garanties Protection de votre véhicule.

Une franchise peut être appliquée lors du règlement de chaque *sinistre*, mettant en jeu l'une des garanties Protection de votre véhicule.

En cas de *sinistre* entraînant des dommages à la fois au *véhicule*, à ses *accessoires* et *aménagements*, nous déduisons une seule franchise, celle prévue pour les dommages au *véhicule*.

Aucune franchise n'est déduite en cas de vol des clés du *véhicule*.

Aucune franchise n'est déduite en cas de vol du *véhicule*, lorsqu'il est muni d'un système antivol avec géolocalisation actif.

La franchise applicable à la garantie Catastrophe naturelle est fixée par arrêté ministériel conformément à l'Annexe 1 à l'article A.125-1 du Code des assurances.

### • Franchise spécifique « conducteur non désigné aux Conditions Particulières »

Une franchise spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Protection de votre *véhicule* (à l'exception de la garantie Bris de glaces) en cas d'utilisation par toute personne non indiquée aux *Conditions Particulières* en qualité de conducteur, sauf s'il s'agit :

> d'une personne déjà désignée comme conducteur sur un autre contrat Assurance Auto BNP Paribas garantissant un véhicule de catégorie similaire,

ou

> de la personne relayant au volant le *souscripteur* ou le conducteur désigné aux *Conditions Particulières*, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant,

ou

> d'un dirigeant, d'un associé, d'un *préposé* du *souscripteur* pendant et en dehors du service,

ou

> du locataire de votre *véhicule* lorsque vous avez opté pour l'extension « mise en location du *véhicule* assuré ».

Cette franchise spécifique s'élève à :

> 2 fois le montant de la franchise prévue aux *Conditions Particulières* pour la garantie mise en jeu si le conducteur non désigné ne relève pas de la catégorie des conducteurs *novices*, sans pouvoir excéder 1000 €.

> 4 fois le montant de la franchise prévue aux *Conditions Particulières* pour la garantie mise en jeu si le conducteur non désigné relève de la catégorie des *conducteurs novices*, sans pouvoir excéder 1500 €.

Cette franchise spécifique se cumule avec celle applicable pour les garanties Protection de votre *véhicule*.

### • Franchises applicables aux garanties Affaires personnelles contenues dans le véhicule ou Marchandises et outillage professionnels transportés

Une franchise est déduite du montant de l'estimation des dommages. En cas de *sinistre* entraînant également des dommages au *véhicule*, cette franchise ne se cumule pas avec celle prévue pour les garanties Protection de votre *véhicule*. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

### • Franchise applicable à la garantie Bris de glaces

Le remplacement de toute glace garantie donne lieu, à déduction d'une franchise. Cette franchise est indiquée dans vos *Conditions particulières*. En cas de réparation de glaces, nous ne déduisons aucune franchise.

### • Exonération de franchise

Nous nous engageons, proportionnellement à votre responsabilité, à ne pas déduire la franchise du montant du règlement des dommages pris en charge au titre des garanties Protection du *véhicule* (à l'exception de la garantie Catastrophe naturelle) et Affaires personnelles contenues dans le *véhicule*, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

> Bris de glaces

> Vol, Tentative de vol

> Acte de vandalisme

à condition, pour ces trois garanties, que l'auteur du dommage soit un tiers identifié et non assuré,

> Incendie, y compris si l'auteur du dommage est non identifié lorsque l'incendie est consécutif à une émeute ou un mouvement populaire.

Dans tous ces cas, les faits doivent être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,

> Tempête, ouragan ou cyclone occasionnant des dommages au *véhicule* lorsque celui-ci est en stationnement,

> Dommages causés au *véhicule*, **sauf s'il est en stationnement**, l'auteur ayant pris la fuite. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,

> dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés par un animal,

> *acte de vandalisme* consécutif à une malveillance caractérisée dont l'origine est directement liée à l'exercice de votre activité professionnelle. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte.

## 17.4 SUBROGATION

La *subrogation nous* permet d'agir à la place des personnes indemnisées contre les *tiers* responsables du *sinistre* dans la limite de l'indemnité qui leur a été réglée.

*Nous* sommes subrogés, conformément aux articles L.121-12 et L.211-25 du Code des assurances :

- > dans les droits de la victime ou de ses *ayants droit* contre le responsable de l'*accident*, conducteur ou *gardien* du *véhicule* assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce *véhicule* a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- > dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie Protection du conducteur, conformément à l'article L.131-2 alinéa 2 du Code des assurances, *nous* sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses *ayants droit* si :

- > une avance a été faite au titre des frais de soins, pertes de revenus professionnels, frais d'obsèques, indemnité complémentaire et frais d'*aménagement*,
- > un crédit de services à la personne a été utilisé.

**Si du fait des personnes indemnisées, la *subrogation* ne peut plus s'opérer, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont *nous* avons été privés.**

## 17.5 DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que *nous* disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### Cas particuliers :

#### 17.5.1 - VÉHICULE VOLÉ ET NON RETROUVÉ

Lorsque le *véhicule* n'a pas été retrouvé, *nous* nous engageons à *vous* présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle *vous nous* aurez fourni l'ensemble des éléments demandés *nous* permettant d'établir cette offre.

#### 17.5.2 - VÉHICULE VOLÉ ET RETROUVÉ

Lorsque *vous* avez été indemnisé, *vous* pouvez reprendre possession de votre *véhicule* dans les 30 jours où *vous* avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue.

Dans le cas où, suite au vol, votre *véhicule* a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, *nous* prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 17.1, après déduction de la *franchise* contractuelle.

En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, *vous* ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre *véhicule*.

**En cas de découverte du *véhicule* après indemnisation, *nous* nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le *véhicule* n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 8.7 ou que le *véhicule* assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).**

#### 17.5.3 - CATASTROPHE NATURELLE ET TECHNOLOGIQUE

En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe naturelle ou Catastrophe technologique, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, pour la garantie Catastrophe naturelle, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous* devons porter intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, *nous* pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

## 18. LES CONDUCTEURS DU VÉHICULE

### 18.1 CONDUITE ACCOMPAGNÉE, SUPERVISÉE, OU ENCADRÉE

Vous pouvez désigner gratuitement votre *conjoint* ou votre enfant, qui vit sous votre toit, sur votre contrat pendant la durée de sa formation dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée. Le *conducteur* ainsi déclaré bénéficie des garanties de votre contrat, à l'exception de la garantie Protection du conducteur. Il a en effet la qualité de tiers au titre de la garantie Responsabilité Civile (article 6.1).

### 18.2 PRÊT DE VOLANT

Vous ou le conducteur désigné aux *Conditions Particulières* du contrat, avez la possibilité, de confier la conduite du *véhicule* à un tiers non désigné au contrat si vous êtes présent dans le *véhicule*, à côté de cette personne.

Dans ce cas, la *franchise* spécifique « conducteur non désigné aux *Conditions Particulières* » ne s'applique pas.

### 18.3 COVOITURAGE

#### • Qu'est-ce que le covoiturage ?

Le covoiturage consiste à partager son *véhicule* avec des personnes qui effectuent le même trajet. Cette pratique ne peut pas être réalisée à des fins professionnelles ou commerciales.

Est considérée comme activité professionnelle, toute activité de covoiturage qui, par la nature des trajets proposés, leur fréquence ou le nombre de passagers transportés, entraînerait une situation de bénéfice pour le *conducteur*.

#### • Que couvre votre contrat en cas d'un covoiturage ?

Lors d'un trajet de covoiturage avec votre *véhicule*, l'intégralité des garanties, modalités et exclusions de votre contrat est applicable. Vous êtes autorisé à pratiquer le covoiturage avec votre *véhicule*, à condition qu'il soit gratuit ou que l'argent versé par les personnes que vous transportez corresponde à un partage des frais générés par l'utilisation du *véhicule* (carburant, péage, assurance, usure du *véhicule*).

### 18.4 MISE EN LOCATION

Lorsque votre *véhicule* est mis en location, que vous nous l'avez déclaré et choisi d'étendre les garanties de votre contrat à cette activité, les garanties souscrites, mentionnées aux *Conditions Particulières*, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après :

- > le locataire, personne physique, doit être titulaire du permis de conduire valable en France depuis au moins 3 ans,
- > le *véhicule* doit être utilisé dans les conditions de l'*usage* souscrit, mentionné aux *Conditions Particulières* et, le cas échéant, dans le respect des conditions d'octroi des avantages tarifaires dont vous bénéficiez lorsqu'une « clause avantages tarifaires » vous a été remise lors de la souscription du contrat.
- > Lorsque vous mettez en location votre *véhicule* sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de véhicules : les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit,

> Lorsque vous mettez en location votre *véhicule* en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé :

le *véhicule* est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier.

Les garanties de votre contrat interviennent **uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance de l'intermédiaire.**

**> Les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le *véhicule* :**

- est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans
- est membre de la famille (ascendants ou descendants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces) du *souscripteur* ou de son *conjoint*
- le met lui-même en location

**> La garantie Véhicule de remplacement (article 9.1) n'est jamais acquise.**

## 19. VOS DÉCLARATIONS

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le *souscripteur*, portant sur des éléments constitutifs du risque connues de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, nous permet d'opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des assurances ou d'appliquer la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du même code.**

**L'absence de déclaration de conducteur peut entraîner l'application de franchises spécifiques (article 17.3).**

### 19.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez, lors de la souscription du contrat, répondre avec exactitude aux questions que nous vous posons dans le questionnaire de déclaration du risque.

Ces réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

### 19.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant dans les *Conditions Particulières* quel qu'il soit ainsi que le retrait du *certificat d'immatriculation* par mesure conservatoire justifiée par l'état du *véhicule*.

Vous devez également, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur du *véhicule*.

Toute déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, conformément à l'article L113-4 du Code des assurances, nous pouvons :

> résilier votre contrat

La résiliation prend effet 10 jours après la notification et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

ou

> vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à



# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

compter de la prise de connaissance de notre proposition, *nous* pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque en cours de contrat, *vous* avez droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si *nous* n'y consentons pas, *vous* pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après votre demande. *Nous* devons alors *vous* rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## 19.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, *vous* devez donner immédiatement, à chaque assureur, connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de *sinistre*, *vous* pourrez obtenir l'indemnisation de ces dommages en *vous* adressant à l'assureur de votre choix.

**Cependant, lorsque plusieurs assurances sont contractées pour le même risque de manière frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).**

## 20. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Toutefois, **le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français. En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L' Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

## 20.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux *Conditions Particulières*, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

La durée du contrat est indiquée aux *Conditions Particulières*.

Il est conclu, selon le cas :

> pour une durée d'un an.

La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux *Conditions Particulières*, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 21.2 « La résiliation de votre contrat ».

> pour une période de 30 jours.

Votre contrat se poursuit au-delà de cette période et jusqu'à la date d'échéance indiquée aux *Conditions Particulières*, à la condition que *vous nous* ayez transmis, avant la fin des 30 jours, les pièces suivantes :

- Votre relevé d'informations et ceux des conducteurs désignés *nous* permettant de retracer l'historique d'assurance automobile des 36 mois précédant la souscription du contrat.

- Votre permis de conduire et ceux des conducteurs désignés

- Le *certificat d'immatriculation* de votre véhicule

Le contrat est ensuite reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 21.2 « La résiliation de votre contrat ».

**À défaut de transmission des pièces listées ci-avant dans le délai imparti, le contrat cesse automatiquement à l'issue de la période de couverture de 30 jours, c'est-à-dire le 31<sup>e</sup> jour à 0 heure à compter de la date d'effet de la garantie temporaire.**

Si les pièces listées ci-avant ne sont pas conformes à vos déclarations ayant servi à établir le contrat, *nous* pouvons soit :

- mettre un terme au contrat à l'issue de la période de 30 jours
- modifier votre cotisation.

## 20.2 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

### • Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût annuel des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- > les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation), *nous* pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (article 21.2).

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne *vous* dispense pas de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui *nous* est due. Les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, sont alors à votre charge.

### • Révision de la cotisation

Indépendamment des dispositions propres à « La clause de réduction ou de majoration » (article 22.3), *nous* pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

*Nous* pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- > la cotisation applicable aux risques garantis,
  - > le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophe naturelle),
  - > les seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique.
- La nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchises*, les nouveaux frais de gestion et les nouveaux seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de l'*avenant* en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de cette modification.

La résiliation prend effet 1 mois après l'expédition de cette lettre. Cette disposition ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics (par exemple, catastrophe naturelle), ni à une augmentation de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophe naturelle.

Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation est considérée acceptée par le souscripteur.

## 20.3 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

> « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »

> « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) »

> « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure »

> « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »

> « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »

> Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

> « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé

> La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

> Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts

> Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité;

> Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession

> La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois;

> La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

## 20.4 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

> vous êtes une personne souscrivant à titre privé et

> la souscription du contrat a été réalisée :

- soit dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,

- soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance.

La demande doit nous être notifiée :

> soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance

> soit par déclaration faite à notre siège social.

# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :

- > soit à compter de la conclusion du contrat,
- > soit à compter du jour où *vous* avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

*Vous* devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat - Cardif IARD TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Auto BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. Date et signature »

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous* vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, *nous* vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1<sup>er</sup> alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

## 21. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

### 21.1 LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat, demandée par lettre recommandée, prend effet aux date et heure que *vous nous* indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

*Nous* pouvons refuser votre demande de modification (article L112-2 du Code des assurances).

Toutefois, si *vous* n'avez pas eu de réponse de notre part dans un délai de 10 jours suivant la réception de votre proposition, *vous* pouvez considérer votre demande comme acceptée.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

## 21.2 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Opposition au renouvellement du contrat par tacite <i>reconduction</i>	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite <i>reconduction</i> , ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance annuelle si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an depuis la date de souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
> Changement de <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Aliénation du <i>véhicule</i> assuré	<i>Vous ou nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie	
	De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du <i>véhicule</i>	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception
	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats



# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque (articles 19.1 et 19.2)
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous</i> nous étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension d'un mois minimum ou annulation de permis de conduire
Perte totale du <i>véhicule</i> assuré	De plein droit	Le jour de la perte	
Réquisition du <i>véhicule</i> assuré	De plein droit	Date de la dépossession du <i>véhicule</i> assuré	

## • Comment résilier votre contrat ?

Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit, la demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée :

- > à notre siège social si la résiliation est à votre initiative
- > à votre dernier *domicile* porté à notre connaissance par vos soins si la résiliation est à notre initiative.

Toutefois, la lettre recommandée doit être envoyée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation pour changement de *domicile*, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

- > à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, du *véhicule* assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu,

> au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

## 22. VOTRE BONUS/MALUS

### 22.1 QU'EST-CE QUE VOTRE BONUS/MALUS OU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION ?

Votre coefficient de réduction-majoration est l'instrument de mesure de votre bonus ou de votre malus.

Lorsqu'il est inférieur à 1, il vous donne par différence votre taux de bonus. (par exemple : *coefficient 0,90 = 10% de bonus*)

Lorsqu'il est supérieur à 1, il vous donne par différence votre taux de malus. (par exemple : *coefficient 1,25 = 25% de malus*)

Lors de la souscription de votre contrat, votre bonus/malus est mentionné dans vos *Conditions Particulières*.

Affecté à la cotisation de référence, il est un des éléments de calcul de la cotisation que vous devez régler.

Les conditions d'application et d'évolution de ce bonus/malus sont fixées par un arrêté ministériel qui s'impose à toutes les sociétés d'assurance.

### 22.2 COMMENT ÉVOLUE VOTRE BONUS/MALUS ?

Le coefficient d'origine, c'est-à-dire celui affecté à un *conducteur* lors de sa première *année d'assurance*, est égal à 1.

Celui qui figure dans vos *Conditions Particulières* dépend de votre passé d'assurance.

Il évolue à l'échéance, après chaque *année d'assurance*, conformément à la clause de réduction ou de majoration ci-après.

### 22.3 LA CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION

Annexe de l'article A.121-1 du Code des assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991, 19 juillet 2007 et 28 décembre 2015.

#### • ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime (1) due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

(1) Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».

#### • ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 \* du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les

réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 \*\* du Code des assurances.

\* Article abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).

\*\* Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).

#### • ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de *responsabilité civile*, de *dommages au véhicule*, de *vol*, de *incendie*, de *bris de glaces* et de *catastrophes naturelles*.

#### • ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2); toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(2) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

#### • ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 p. 100; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(3) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

#### • ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- > l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,

- > la cause de l'*accident* est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure,

- > la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.



# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## • ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

## • ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

## • ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

## • ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

## • ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

## • ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations\*\* lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- > date de souscription du contrat,
- > numéro d'immatriculation du véhicule,
- > nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- > nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- > le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- > la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

## • ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

## • ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- > le montant de la prime de référence,
- > le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- > la prime nette après application de ce coefficient,
- > la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances,
- > la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

*\*\* Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS). Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA. Votre demande doit comporter vos noms, prénoms, et date de naissance.*

*En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de l'assureur qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification.*

*En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.*

## 23. CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence, par téléphone ou sur internet.

**Acceptation du contrat:** Le souscripteur manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

**Preuve du contrat:** La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le souscripteur reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

**Accès au Contrat:** L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Le souscripteur est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

Le souscripteur s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

## 24. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif IARD est amené à recueillir auprès de *vous* des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement général sur la protection des données n°2016-679. Cardif IARD dispose d'un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être joint à l'adresse suivante Cardif IARD - A l'attention du DPO-TSA 57491 - 76934 ROUEN CEDEX 9, ou par mail à l'adresse suivante [donnees.personnelles@cardif-iard.fr](mailto:donnees.personnelles@cardif-iard.fr)

Les données à caractère personnel qui *vous* sont demandées par Cardif IARD sont nécessaires pour répondre à des exigences contractuelles et réglementaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines données à caractère personnel demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Leur traitement est nécessaire pour :

- > la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance
- > l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur
- > la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- > les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale
- > les études statistiques, enquêtes et sondages
- > améliorer le service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire.
- > lutter contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés
- > la mise en place d'actions de prévention
- > la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des finalités précitées.

Tous les traitements ayant les finalités citées ci-dessus sont :

- > nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel *vous* êtes partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande, ou
- > nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, ou
- > fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (Cardif IARD) ou par le destinataire (notamment les sociétés du groupe auquel le responsable de traitement appartient, ou encore ses partenaires) notamment la lutte contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement, ou
- > nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Certains traitements ne pourront toutefois pas se fonder sur les bases légales citées ci-dessus. Dans ce cas, un consentement au traitement pour une ou plusieurs finalités précises *vous* sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des *sinistres*, Cardif IARD pourra être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes.

Le traitement de ces données sensibles se fait dans le strict respect du secret médical.

Ce traitement étant nécessaire à la gestion de votre contrat, *vous* consentez explicitement à ce que Cardif IARD puisse traiter ces données à caractère personnel pour cette finalité précise.

Le refus de votre part de communiquer les données à caractère personnel nécessaires au contrat ou pour répondre à des exigences réglementaires pourrait mener à un refus de conclusion du contrat de la part de Cardif IARD.

Les destinataires de ces données, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées :

- > les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats
- > les délégués de gestion, les intermédiaires d'assurance, les partenaires du groupe BNP Paribas et les sous-traitants du responsable du traitement
- > les prestataires
- > les entités du groupe BNP Paribas auquel appartient le responsable de traitement
- > s'il y a lieu les organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires
- > s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties
- > les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité
- > les organismes sociaux lorsque les régimes sociaux interviennent dans le règlement des *sinistres* ou lorsque les organismes d'assurances offrent des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux
- > les personnes intéressées au contrat.

Vos données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union Européenne.

Cependant, lorsque ceci est strictement nécessaire à l'exécution de votre contrat, vos données peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne.

Tout projet de transfert de données personnelles vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel est réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les durées de conservation de vos données correspondent à la durée de vie du contrat et aux délais de *prescription* légaux.

En l'absence de *sinistre*, vos données seront conservées au maximum 5 ans à compter du dénouement du contrat.

Les données relatives à un *sinistre* ayant entraîné un préjudice corporel seront conservées 10 ans à compter de la date de survenance du *sinistre*.

En l'absence de conclusion d'un contrat, ainsi que dans le cadre de la prospection commerciale, les données peuvent être conservées pendant un délai maximum de 3 ans à compter de leur collecte.

Concernant les données relatives à la carte bancaire, elles peuvent être conservées 13 mois à compter du débit.

*Vous* disposez de différents droits sur vos données :

- > un droit d'accès
- > un droit de rectification
- > un droit d'opposition
- > un droit à l'effacement
- > un droit à la limitation du traitement
- > un droit à la portabilité

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, *vous* pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

## LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

*Vous* avez le droit de *vous* opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel *vous* concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

*Vous* pouvez définir auprès de Cardif IARD des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

*Vous* pouvez désigner dans ces directives particulières une personne chargée de leur exécution.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant et en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature :

> par lettre simple à : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 57491 - 76934 Rouen Cedex 9;

> ou à [donnees.personnelles@cardif-iard.fr](mailto:donnees.personnelles@cardif-iard.fr)

**Certains des droits ci-dessus sont soumis à condition et ne peuvent être exercés que dans des situations précises.**

**Pour en savoir plus sur vos droits et leurs conditions d'exercice, *vous* pouvez contacter le Délégué à la protection des données de Cardif IARD dont les coordonnées sont affichées ci-dessus.**

En cas de désaccord persistant concernant vos données, *vous* avez le droit de saisir l'autorité de contrôle compétente en France: la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Cardif IARD peut avoir recours à une prise de décision individuelle automatisée, nécessaire à la conclusion ou à l'exécution de votre contrat. Dans cette hypothèse, *vous* avez le droit de demander une intervention humaine, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

## 25. CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances

### **Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances**

#### **A - Objet de la garantie**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### **B - Mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### **C - Étendue de la garantie**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### **D - Franchise**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

> première et deuxième constatation : application de la franchise;

> troisième constatation : doublement de la franchise applicable;  
> quatrième constatation : triplement de la franchise applicable;  
> cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### **E - Obligation de l'assuré**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### **F - Obligation de l'assureur**

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## 26. EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR (ARTICLE 7)

Les exemples ci-dessous sont élaborés à titre indicatif, conformément aux règles en vigueur et aux dispositions prévues aux présentes Conditions Générales, à la date d'édition de ces dernières.

### EXEMPLE 1

En rentrant de son travail, Madame V., 30 ans, responsable de ventes, perd le contrôle de son véhicule sur le verglas et percute un arbre. Aucun autre véhicule n'est impliqué. Ses blessures imputables à cet accident ont entraîné :

- > une *incapacité temporaire totale* de 6 mois,
- > une *incapacité permanente partielle* de 12 %.

La garantie Protection du conducteur de son contrat Assurance Auto BNP Paribas va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

GARANTIES	MODALITÉS DE CALCUL	INDEMNITÉ
Les frais de soins engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures	Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	500 €
La perte de revenus professionnels	Indemnité correspondant à la différence entre les salaires qu'elle aurait perçus durant 6 mois - indemnités journalières versées par la CPAM	480 €
Les services à la personne (aide-ménagère, déplacement accompagné...)	Nombre d'heures allouées en fonction de la durée de la période d'incapacité (voir tableau à l'article 7)	Crédit de services à la personne de 40 h
L'incapacité permanente Le capital de base	Taux d'incapacité X valeur de point correspondant à ce taux: 12 X 350 €	4 200 €
L'incapacité permanente Le capital complémentaire	Taux d'incapacité X valeur de point correspondant à ce taux: 12 X 2 500 € = 30 000 € Dont à déduire le capital accident du travail versé par la CPAM de 4 122 €	25 878 €
Total		31 058 € + crédit de services à la personne

### EXEMPLE 2

Circulant sur une route départementale, Monsieur B., 25 ans, sans profession, perd subitement le contrôle de son véhicule et heurte une barrière de sécurité. Aucun autre véhicule n'est impliqué.

Ses blessures imputables à cet accident ont entraîné :

- > une *incapacité temporaire totale* d'une durée de 6 mois,
- > une *incapacité permanente partielle* de 22 %.

La garantie Protection du conducteur de son contrat Assurance Auto BNP Paribas va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

GARANTIES	MODALITÉS DE CALCUL	INDEMNITÉ
Les frais de soins engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures	Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	2 000 €
Les services à la personne (aide-ménagère, déplacement accompagné...)	Nombre d'heures allouées en fonction de la durée de la période d'incapacité (voir tableau à l'article 7)	Crédit de services à la personne de 40 h
L'incapacité permanente Le capital de base	Taux d'incapacité X valeur de point correspondant à ce taux: 22 X 350 €	7 700 €
L'incapacité permanente Le capital complémentaire	Taux d'incapacité X valeur de point correspondant à ce taux: 22 X 2 500 €	55 000 €
Total		64 700 € + crédit de services à la personne

### EXEMPLE 3

Lors de ses vacances, Monsieur V., 52 ans, perd le contrôle de son véhicule sur une route gravillonnée et chute dans un ravin.

Les blessures imputables à cet *accident* ont entraîné :

> un arrêt de travail de 2 ans dont une hospitalisation de 4 mois,

> une *incapacité permanente* partielle de 78 % lui interdisant l'exercice de toute activité professionnelle et lui imposant d'avoir recours à une *aide humaine* de 3 heures par jour pour faire face aux actes de la vie quotidienne.

L'importance de cette incapacité lui impose de procéder :

> à l'aménagement de son logement (30 000 €),

> à l'aménagement des commandes de son véhicule (6 000 €).

La garantie Protection du conducteur de son contrat Assurance Auto BNP Paribas va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

GARANTIES	MODALITÉS DE CALCUL	INDEMNITÉ
Les frais de soins engagés jusqu'à la date de <i>consolidation</i> des blessures	Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	4650 €
La perte de revenus professionnels	Indemnité correspondant à la différence entre les salaires qu'il aurait perçus durant 2 ans - indemnités journalières versées par la CPAM	10123 €
Les services à la personne (aide-ménagère, déplacement accompagné...)	Nombre d'heures allouées en fonction de la durée de la période d'incapacité (voir tableau à l'article 7)	Crédit de services à la personne de 60 h (après application de la majoration de 50 %)
L'incapacité permanente Le capital de base	Taux d'incapacité majoré pour inaptitude au travail (78 % porté à 100 %) et assistance par tierce personne: 100 X 1050 €	105000 €
L'incapacité permanente Le capital complémentaire	Taux d'incapacité majoré pour inaptitude au travail (78 % porté à 100 %) et assistance par tierce personne Détail du calcul ci-dessous	741174 €
Frais d'aménagement de logement adapté	Coût réel dans la limite du plafond (voir tableau article 7)	30000 €
Frais d'aménagement de véhicule adapté	Coût réel dans la limite du plafond (voir tableau article 7)	6000 €
Total		896947 € + crédit de services à la personne

### Calcul du capital complémentaire

Indemnité correspondant à la différence entre :

> d'une part, le taux d'incapacité (78 % portés à 100 % en raison de l'inaptitude professionnelle) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux (11 250 € valeur majorée en raison de la nécessité d'avoir recours à une *aide humaine* 3 heures par jour) soit 1 125 000 €,

> d'autre part les montants capitalisés \* de la pension d'invalidité et de la majoration pour tierce personne versées par la CPAM soit 353 955 €. Soit 1 125 000 € - 383 826 € = 741 174 €.

\* En fonction des coefficients de capitalisation mentionnés dans l'arrêté relatif à l'application de l'article R 376-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident correspondant au sexe et à l'âge de la victime au jour de leurs premiers versements.

## EXEMPLE 4

Lors d'un déplacement privé, Monsieur C., 27 ans, marié et père de 2 enfants, perd le contrôle de sa voiture et percute de plein fouet un lampadaire. Il décède sous la violence du choc.

La garantie Protection du conducteur de son contrat Assurance Auto BNP Paribas va permettre à Madame C. de recevoir les indemnités suivantes :

GARANTIES	MODALITÉS DE CALCUL	INDEMNITÉ
Participation aux frais d'obsèques (réglée à la personne ayant exposé les frais)	Frais d'obsèques réglés et restés à charge 3000 € après intervention des tiers payeurs	3000 €
Capital de base (réglé au conjoint)	(Voir tableau de l'article 7)	15000 €
Capital de base-majoration pour 2 enfants mineurs (majoration réglée à chacun des 2 enfants mineurs fiscalement à charge)	5000 € X 2 (Voir tableau de l'article 7)	10000 €
Capital complémentaire (réglé à l'épouse)	Capital complémentaire - capital décès versé par la CPAM 3415 € (Voir tableau de l'article 7)	146585 €
Capital complémentaire- majoration pour 2 enfants mineurs (majoration réglée à chacun des 2 enfants mineurs fiscalement à charge)	T50 000 € X 2	100000 €
Total		274585 €

## 27. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### EN COMPRENDRE LES TERMES

#### • Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### • Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### • Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### • Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

### I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par

exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

• **1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

• **2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

> **2.1 Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

> **2.2 Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

- **Cas 2.2.1:** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

- **Cas 2.2.2:** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

• **3 - En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

> **3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

> **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

> **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

> **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

• **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.







# ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## **Contrat assuré par Cardif IARD**

Entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 79 270 €  
R.C.S. Paris 824 686 109 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41 200 - 76177 ROUEN CEDEX

## **et proposé par BNP Paribas**

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
SA au capital de 2 497 718 772 €, RCS Paris 662 042 449  
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Les prestations d'Assistance BNP Paribas Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles  
Assistance GIE, Capital de 3 547 170 euros - R.C.S. Niort : 433 240 991  
Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9

Les prestations de Protection juridique liée au véhicule BNP Protection Juridique  
sont réalisées par Matmut Protection Juridique, entreprise régie par le Code des assurances  
SA au capital de 7 500 000 € - R.C.S. Rouen : 423 499 391  
Siège social : 66, rue de Sotteville - 76100 ROUEN



# BNP PARIBAS

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change